

Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse
dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson



NUNAVIK

Rapport, conclusions d'enquête et recommandations



Avril 2007

Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse
dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson

NUNAVIK

Rapport, conclusions d'enquête et recommandations



Avril 2007

RAPPORT ADOPTÉ PAR DÉCISION DU COMITÉ DES ENQUÊTES,
LORS DE SA 285^e SÉANCE TENUE LE 15 FÉVRIER 2007

Jacinthe Gagnon
Secrétaire de la Commission



ENQUÊTE MENÉE PAR LA DIRECTION DES ENQUÊTES
ET DE LA REPRÉSENTATION RÉGIONALE

M^{me} Louise Sirois
Enquêtrice et représentante régionale
M^e Karina Montminy
Conseillère juridique
M. Réal Tremblay
Chargé de projet

COLLABORATION
M^{me} Jocelyne Gervais
Secrétaire adjointe
M^e Lysiane Clément-Major
Conseillère juridique

TRAVAUX DE RECHERCHE
M^{me} Alberte Ledoyen
Chercheure

TRAVAUX DE SECRÉTARIAT
M^{me} Johanne Drapeau
M^{me} Manon Hotte-Cha

GRAPHISME
M^{me} Marie-Denise Douyon
Technicienne en arts appliqués et graphiques

PHOTOS
Photo d'enfant
Pierre Trudel
Photo du paysage
Greg Ducharme from Canada / 123RF

Illustration — Carte p. 2
Line Hervieux, Communications Totem

IMPRESSION
Imprimerie Lebonfon inc.

Toute reproduction est permise, à la condition d'en mentionner la source.

Ce rapport est également disponible en anglais.



TABLE DES MATIÈRES

1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE	1
1.1 Le mandat de la Commission	1
1.2 Les plaintes	1
1.3 L'objet de l'enquête	1
2. LA MÉTHODOLOGIE	3
2.1 Le choix des dossiers	3
2.2 Les personnes rencontrées et les documents consultés	3
3. LES CONDITIONS DE VIE AU NUNAVIK	5
3.1 Les bouleversements des dernières décennies et leur impact sur les familles	5
3.2 L'organisation politique	6
3.3 Survol économique, culturel et social	6
3.4 Les problèmes sociaux	10
4. L'ORGANISATION DES SERVICES	12
4.1 La Régie régionale et les centres de santé	12
4.2 Les CLSC	12
4.3 La directrice de la protection de la jeunesse de la baie d'Ungava	13
4.4 La directrice de la protection de la jeunesse de la baie d'Hudson	13
4.5 Les ressources spécialisées	14
4.6 La formation des intervenants	15
4.7 L'administration de la justice	16
5. L'APPLICATION DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE</i> DANS LA BAIE D'UNGAVA	17
5.1 Les situations étudiées	17
5.2 Des familles aux prises avec des problèmes sérieux	17
5.3 La réception et le traitement des signalements	18
5.4 L'évaluation des signalements	20
5.5 L'orientation	22
5.6 La prise en charge	24
5.7 Les placements en famille d'accueil	25
6. L'APPLICATION DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE</i> DANS LA BAIE D'HUDSON	27
6.1 Les situations étudiées	27
6.2 Des familles aux prises avec des problèmes sérieux	27
6.3 La réception et le traitement des signalements	29
6.4 L'évaluation des signalements	30
6.5 L'orientation	34
6.6 La prise en charge	36
6.7 Les placements en familles d'accueil	40



7. LES SERVICES DE RÉADAPTATION AU NUNAVIK	42
7.1 L'organisation des services de réadaptation	42
7.2 Le Foyer de groupe Saturvik de Kuujuaq	42
7.3 Les foyers de groupe d'Inukjuak et de Puvirnituk	43
7.4 Le Centre de réadaptation	44
7.5 Les constats relatifs aux services de réadaptation	45
8. L'APPLICATION DE LA <i>LOI SUR LA JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS</i> AU NUNAVIK	49
8.1 L'organisation des services dans la baie d'Ungava	49
8.2 L'organisation des services dans la baie d'Hudson	49
8.3 Constats relatifs aux services offerts aux jeunes contrevenants	50
9. LES COMMENTAIRES SUR L'EXPOSÉ FACTUEL POUR LA BAIE D'UNGAVA	52
9.1 La nomination d'accompagnateurs	52
9.2 Les commentaires de la directrice de la protection de la jeunesse	52
9.3 Les commentaires du directeur des services communautaires et de réadaptation du CLSC (Centre de santé Tulattavik)	53
10. LES COMMENTAIRES SUR L'EXPOSÉ FACTUEL POUR LA BAIE D'HUDSON	56
10.1 Les commentaires de la directrice de la protection de la jeunesse	56
10.2 Les commentaires de la Régie régionale	59
10.3 Les commentaires du Centre de santé Inuulitsivik de l'Hudson	60
11. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE	63
12. RECOMMANDATIONS	67
12.1 L'enfance et la famille au cœur des priorités	67
12.2 L'application de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	69
12.3 Les services sociaux de première ligne aux enfants et à leurs familles	71
12.4 Les ressources spécialisées	72
12.5 Les placements et déplacements répétitifs d'enfants	73
12.6 Les familles d'accueil	73
12.7 Les services de réadaptation	74
12.8 L'application de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	76
12.9 Programme d'aide aux employés	77
12.10 L'adoption	78
12.11 Le logement	79
12.12 L'administration de la justice	80
13. POUR LA SÉCURITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES ENFANTS	81
13.1 Un appel à tous	81
13.2 La coordination gouvernementale	82
13.3 Engagement de la Commission	82



1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1 Le mandat de la Commission

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après nommée la Commission) enquête, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes. Dans le cadre de son mandat, la Commission peut procéder à des enquêtes individuelles ou systémiques.

1.2 Les plaintes

Le 25 mars et le 4 avril 2002, deux plaintes étaient soumises à l'attention de la Commission. Elles visaient la situation de treize enfants qui ne recevraient pas des services adéquats de la part des deux directrices de la protection de la jeunesse du Nunavik, de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson, (ci-après également appelées DPJ ou directrices) et de certains organismes de la région.

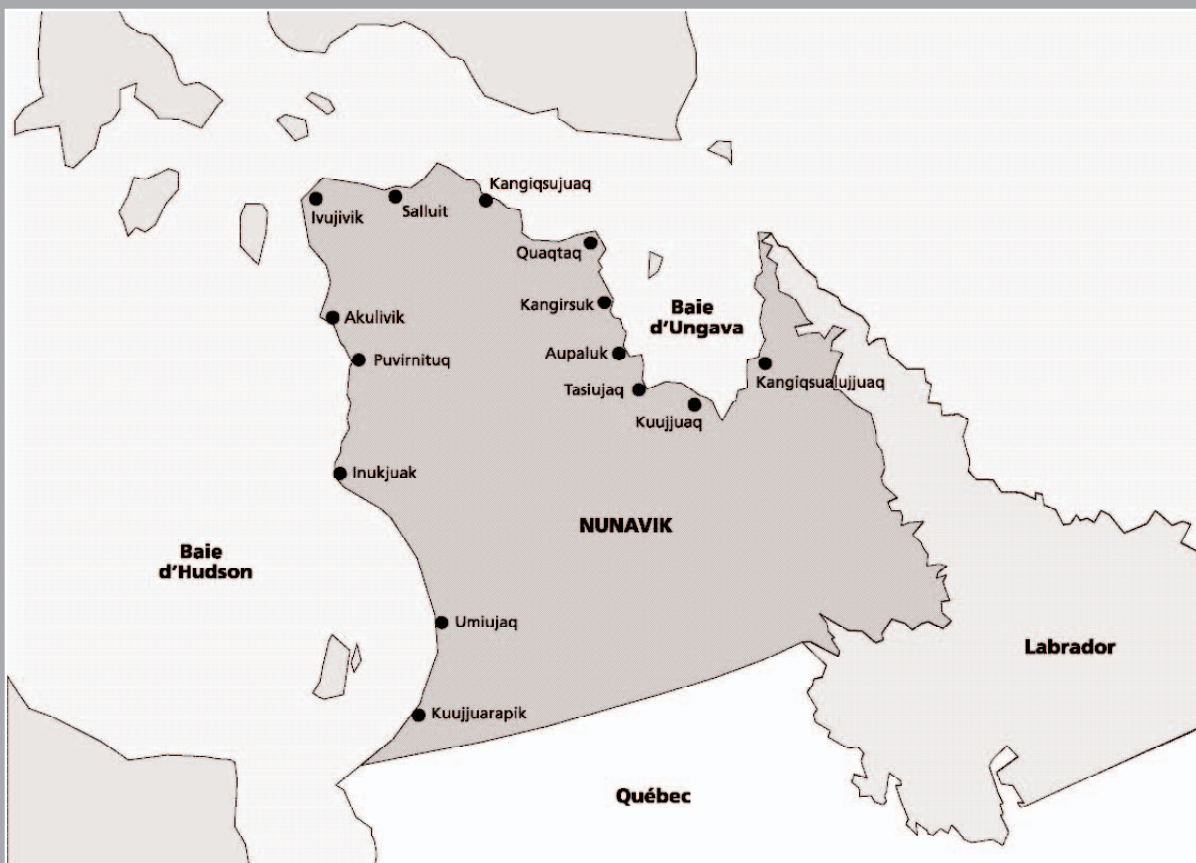
Ces plaintes faisaient état de difficultés majeures dans la prestation des services sociaux dispensés aux enfants du Nunavik, et ce, à toutes les étapes de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La Commission était ainsi informée que de nombreux enfants avaient vu, en vain, leur situation signalée à de multiples reprises, sans obtenir les services susceptibles de la corriger.

Les requérants précisait par ailleurs que le personnel œuvrant à la DPJ était peu formé et ne disposait pas des outils et du soutien requis pour remplir ses fonctions de façon adéquate, cette situation ayant pour effet d'entraîner un taux de roulement inquiétant chez les intervenants.

1.3 L'objet de l'enquête

Le président de la Commission, M^e Pierre Marois, a autorisé la tenue d'une enquête de l'initiative de la Commission, « dans le but d'établir les faits et circonstances entourant les situations rapportées pour chacun de ces enfants ou pour tout autre enfant, le cas échéant, et pour émettre, éventuellement, toute recommandation susceptible de rétablir leurs droits. »

Cette enquête, de nature systémique, porte sur l'ensemble des services offerts aux enfants dont la situation relève des deux directrices de la protection de la jeunesse du Nunavik.



Le Nunavik est peuplé d'environ 10 000 résidents permanents dispersés sur un immense territoire où les distances entre les villages sont considérables. Bien que peu peuplé, le Nunavik connaît une croissance démographique exceptionnelle. Les activités économiques qui occupent la main-d'œuvre active sont peu diversifiées. Le taux de chômage y est élevé.

La Commission constate que les enfants dont elle a étudié la situation vivent des problèmes de santé et des problèmes sociaux très importants.

La situation de ces enfants s'inscrit dans la réalité vécue par la population du Nunavik, qui a été bousculée par des changements rapides et majeurs et qui vit présentement des problèmes sociaux criants, voire une détresse généralisée.

Parmi ces problèmes figurent la pauvreté, le suicide, le nombre très élevé de grossesses chez les adolescentes, la négligence et les abus sexuels envers les enfants, les troubles de comportement, la violence familiale souvent liée à l'abus d'alcool, les dépendances aux drogues ou à l'alcool et les problèmes de santé mentale.



2. LA MÉTHODOLOGIE

2.1 Le choix des dossiers

Les 139 dossiers d'enfants retenus pour examiner l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont représentatifs des 14 villages desservis par l'une ou l'autre des directrices de la protection de jeunesse. Ils ont été sélectionnés par les enquêteurs de la Commission, en mars 2003 pour l'Ungava, et en mai de la même année pour l'Hudson.

Ainsi, 62 cas ont été retenus pour la baie d'Ungava, soit 25 % des 251 dossiers d'enfants actifs à la Direction de la protection de la jeunesse en mars 2003. Pour la baie d'Hudson, 77 cas ont été choisis, soit 20 % des 382 dossiers d'enfants actifs en mai 2003. Par ailleurs, en cours d'enquête, la Commission a été régulièrement saisie de plaintes concernant les services offerts par la directrice de la protection de la jeunesse de la baie d'Hudson et elle est intervenue à plusieurs reprises pour rétablir les droits des jeunes.

En matière d'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* — en vigueur lors de l'enquête et remplacée le 1^{er} avril 2003 par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*² —, 21 dossiers ont été retenus. Pour la baie d'Ungava, 14 dossiers ont été sélectionnés, soit 54 % des dossiers ouverts par la directrice, tandis que, pour la baie d'Hudson, les sept dossiers existants ont été étudiés.

2.2 Les personnes rencontrées et les documents consultés

Lors de leurs séjours au Nunavik, les enquêteurs ont rencontré ou autrement interviewé environ 120 personnes dans les organisations ou catégories suivantes :

- des enfants, des familles et des familles d'accueil;
- les directrices de la protection de la jeunesse des baies d'Ungava et d'Hudson et le personnel des directions;
- le personnel des centres hospitaliers;
- des représentants de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik;
- des membres du personnel et des jeunes du Centre de réadaptation Sapummivik à Salluit;
- les membres du personnel et les jeunes du Foyer de groupe Saturvik de Kuujuaq et du Foyer de groupe de Puvirnituq;
- les membres du personnel et les médecins du Centre de santé Tulattavik et du Centre de santé Inuulitsivik;

- des membres du personnel du Centre local des services sociaux et communautaires [CLSC];
- des enseignants et des membres du personnel de la Commission scolaire Kativik;
- des policiers du corps de police régional de Kativik;
- des juges de la Cour du Québec;
- des avocats;
- les maires de villages;
- des représentants de l'Hôpital de Montréal pour Enfants (Module du Nord québécois);
- un représentant du Directeur de l'état civil du Québec;
- d'autres personnes, notamment des intervenants d'autres régions du Québec et d'ex-résidents du Nunavik.

Les enquêteurs ont également consulté une soixantaine de documents divers, rapports annuels et sites Web pertinents.

Enfin, le personnel de la Commission a rencontré M. Bernard Saladin D'Anglure, un anthropologue spécialiste des peuples inuits. Les informations fournies par M. Saladin d'Anglure ont permis d'affermir les connaissances et la compréhension des différentes facettes de la société inuite.





3. LES CONDITIONS DE VIE AU NUNAVIK

3.1 Les bouleversements des dernières décennies et leur impact sur les familles

La population du Nunavik a été affectée en quelques années par des changements importants qui ont bouleversé son mode de vie traditionnel et provoqué des problèmes sociaux qui ont des répercussions graves sur certains enfants.

Traditionnellement semi-nomades, suivant une économie basée sur un mode de subsistance, les Inuits ont pu vivre dans un confort relatif et développer une vie culturelle riche, et ce, malgré la rigueur du climat, un environnement à certains égards hostile et leur isolement. Ce mode de vie a peu changé jusqu'à l'arrivée, au 20^e siècle, des postes de traite et le développement du commerce de la fourrure.

En effet, au début du 20^e siècle, l'augmentation des contacts avec le monde extérieur a entraîné des épidémies, qui ont coïncidé avec la réduction naturelle de la nourriture traditionnelle. Dans les années 1940 et 1950, l'effondrement de la traite et du commerce des fourrures a laissé la population du Nunavik dans un état de dépendance économique et sociale vis-à-vis du monde extérieur.

Les interventions gouvernementales mises en œuvre pour aider les Inuits ont conduit à la disparition du mode de vie semi-nomade et à l'installation dans des villages, où l'économie de subsistance n'était plus viable. Ces changements ont forcé la plupart des Inuits à dépendre du gouvernement pour survivre.

Les modifications survenues dans le mode de vie, la langue, l'économie, la scolarisation en anglais puis en français, l'influence de gens de cultures et de pensées différentes de diverses régions ont également creusé un fossé entre les générations. Les Inuits de plus de 65 ans ont rarement été scolarisés. Certains ont été expatriés de leur communauté pour être scolarisés et, par le fait même, ont été coupés de leurs proches, ainsi que de leurs racines. Les plus jeunes ont, quant à eux, été scolarisés dans des écoles assujetties au modèle d'éducation québécois, de mentalité et de culture différentes. Ils ont appris une autre langue et ne pratiquent les activités traditionnelles que comme activités de loisirs.

Actuellement, les changements majeurs survenus dans les communautés permettent difficilement aux aînés d'être des guides pour leurs enfants devenus parents dans une société complètement transformée.

L'instauration de services sociaux gouvernementaux a évacué les méthodes traditionnelles de soutien aux personnes en difficulté, sans toutefois s'adapter à la culture et à la réalité des Inuits.



3.2 L'organisation politique

La structure politique actuelle du Nunavik découle de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, signée le 11 novembre 1975. La Convention organise et réglemente les domaines foncier, économique, administratif, sociosanitaire, éducatif, policier, judiciaire et correctionnel. Le gouvernement du Québec se voit alors confier la gestion de plusieurs programmes fédéraux déjà établis dans le Nord. Ainsi, les institutions créées en vertu de cette convention, telles que la Société Makivik ³, l'Administration régionale Kativik ⁴, la Commission scolaire Kativik et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik relèvent des ministères correspondants au sein du gouvernement du Québec.

Le gouvernement fédéral demeure toutefois un acteur important dans le Nord-du-Québec. Il subventionne de nombreux services qu'il dispensait lui-même autrefois et qui sont maintenant assurés par les administrations locales et le gouvernement du Québec.

En novembre 1999, selon une entente signée entre la Société Makivik, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, la Commission du Nunavik se voit confier le mandat de proposer une forme de gouvernement. Le 26 juin 2003, une entente cadre devant mener à la fusion de certaines institutions et la création d'un nouveau gouvernement au Nunavik est signée. La négociation est toujours en cours.

3.3 Survol économique, culturel et social

Le Nunavik est peuplé d'environ 10 000 résidents permanents dispersés sur un immense territoire où les distances entre les villages sont considérables.

Bien que peu peuplé, le Nunavik connaît une croissance démographique exceptionnelle. Sa population suit une courbe démographique inversée par rapport à celle de la population générale du Québec. En 1996, 46 % de la population avait moins de 18 ans et les enfants de la naissance à 14 ans représentaient 41 % de la population du Nunavik. Les adolescentes sont de plus en plus nombreuses à avoir des enfants.

Les activités économiques qui occupent la main-d'œuvre active sont peu diversifiées. Selon le recensement de 2001, les principales d'entre elles sont : les soins de santé et les services sociaux (21 % de la main-d'œuvre active du Nunavik), l'administration publique (19,5 % de la main-d'œuvre) et les services d'enseignement (18 % de la main-d'œuvre). Le taux de chômage y est élevé.

Le revenu moyen des ménages est moins élevé au Nunavik que dans l'ensemble du Québec. Cette différence doit toutefois être évaluée à la lumière de certains facteurs dont, notamment, le nombre de personnes par ménage, le prix des biens de consommation et des coûts de transport, ou encore le fait que certains services reliés à la santé et à l'habitation sont subventionnés.

³ En vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Société Makivik* (L.R.Q. c.S-18.1), ses principales fonctions sont de :

- recevoir, administrer, utiliser et investir l'indemnité destinée aux Inuits, conformément aux dispositions de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*;
- lutter contre la pauvreté et promouvoir le bien-être, le progrès et l'éducation des Inuits;
- encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions des Inuits, ainsi que contribuer à leur conservation;
- créer, stimuler et développer des occasions permettant aux Inuits de participer à l'expansion économique de leur société;
- exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi et la Convention de la Baie-James;
- développer les collectivités inuites et améliorer leurs habiletés d'agir;
- contribuer à la création, au financement ou à l'expansion des entreprises et des industries des Inuits, ainsi qu'au développement de leurs ressources et propriétés.

⁴ L'Administration régionale Kativik fournit des services de soutien, de gestion, d'assistance technique dans plusieurs domaines, tels l'administration municipale, les loisirs, l'environnement, la sécurité civile, l'aménagement du territoire, etc.



L'inuktitut demeure aujourd'hui la langue la plus parlée au Nunavik. L'enseignement aux enfants, de la maternelle jusqu'à la troisième année, se fait dans cette langue.

Dans plusieurs cas, la barrière linguistique rend plus difficile la communication entre non-Inuits et Inuits, et encore davantage dans le domaine social. Ainsi, un psychologue qui doit offrir une thérapie familiale à de jeunes enfants ou à des parents qui parlent peu le français ou l'anglais doit nécessairement faire appel à un interprète. Les situations étudiées lors de l'enquête confirment cette difficulté : certaines familles nécessitent des services qui ne sont pas disponibles au Nunavik et, dans ces cas, la barrière linguistique constitue un problème de taille.

C'est le concept de « famille étendue », incluant les grands-parents, oncles, tantes, cousins et autres entretenant des relations d'interdépendance, qui définit la structure familiale au Nunavik. Elle diffère également de celle du reste du Québec en ce que plus de 28 % des habitations logent plus d'une famille.

Dans la culture inuite traditionnelle, l'enfant appartient à la communauté, qui en est responsable. Toutefois, plusieurs personnes ont indiqué en entrevue que la sédentarisation, et avec elle l'apparition de certains problèmes sociaux, a fait en sorte que bien que la famille étendue demeure une valeur pour les Inuits, ils ne sont plus en mesure de l'assumer collectivement. Dans les faits, plusieurs adultes ne voudraient plus s'occuper d'un enfant laissé à lui-même, qu'il s'agisse d'un neveu, d'une nièce, d'un petit-fils ou d'un voisin.

L'enquête a révélé que la façon dont l'adoption traditionnelle se pratique, ainsi que le surpeuplement des logements, ont un impact sur la situation des enfants qui a été étudiée.

L'adoption

Au Nunavik, un enfant sur quatre, né entre 2000 et 2004, a été adopté et il l'a été selon le mode de l'adoption traditionnelle. Conformément aux résolutions de l'Administration régionale Kativik et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ⁵ relatives à l'adoption traditionnelle, l'adoption d'enfants d'ascendance inuite par des non-Inuits ne peut jamais être considérée comme une adoption faite en vertu de la coutume inuite. En effet, une majorité d'Inuits estiment que l'adoption par des non-Inuits a éloigné de nombreux enfants de leur culture, avec laquelle ils ont perdu contact.

Le Directeur de l'état civil valide l'adoption traditionnelle sans évaluation préalable des capacités parentales : le parent qui veut donner son enfant en adoption se présente à la municipalité où il doit donner le nom des parents biologiques, la date et le lieu de naissance de l'enfant, le nom des parents adoptifs, leur lieu de résidence et leurs dates de naissance. La famille biologique et la famille adoptive signent le document. Si le document est dûment complété et approuvé par la personne identifiée dans la

⁵ Kativik Regional Government, Résolution 1995-14; Nunavik Regional Board of Health and Social Services, Résolution 1995-36.



municipalité pour ce faire, le Directeur de l'état civil confirme l'adoption et émet un extrait de naissance.

L'adoption traditionnelle est une pratique fondamentale de la culture et de la tradition inuites permettant à un parent inuit de confier son enfant aux soins d'un membre de sa famille immédiate ou élargie, afin que celui-ci en prenne soin comme s'il était son propre enfant. Lors de l'enquête, la Commission a pu constater que la pratique dépasse largement les objectifs poursuivis puisque, dans les faits, toute personne intéressée peut adopter un enfant. La Commission a recueilli plusieurs témoignages à ce sujet, dont la majorité favorise le maintien de l'adoption traditionnelle. Toutefois, plusieurs réclament que l'adoption traditionnelle soit encadrée par les services sociaux, auxquels il appartiendrait de s'assurer que la famille adoptive constitue un milieu adéquat pour l'enfant.

Dans certains cas, les problèmes suivants sont identifiés :

- des familles acceptent d'adopter un enfant alors qu'elles ne le souhaitent pas vraiment. C'est le cas, par exemple, de grands-parents qui n'osent pas refuser l'honneur qui leur est fait;
- certaines familles obligent les mères à donner leur enfant en adoption alors qu'elles désirent plutôt le garder;
- le transfert d'une famille à l'autre peut se faire par convenance : la famille adoptante est reconnue comme étant inadéquate, mais les parents biologiques ne veulent pas lui nuire et lui donnent l'enfant;
- en cas de difficultés, le parent biologique peut reprendre l'enfant et le transférer dans une autre famille. Ainsi, dans certains cas, un enfant sera adopté à plusieurs reprises;
- des professionnels interviewés lors de l'enquête indiquent que, de façon régulière, les enfants adoptés sont ceux qui éprouvent le plus de difficultés dans la famille d'adoption. Ils en sont le souffre-douleur. Selon des membres du personnel médical, les parents adoptifs s'intéressent moins à la santé de l'enfant qu'ils ont adopté qu'à celle de leurs autres enfants. Ils notent également que des grands-parents se sentent parfois fatigués et qu'ils auraient préféré ne pas adopter;
- dans la baie d'Ungava, 19 des 62 enfants dont le dossier a été étudié, soit 30 %, ont été adoptés, tandis que 20 des 77 enfants de l'échantillon constitué pour la baie d'Hudson (26 %), l'ont été. Cela revient à dire que près du tiers des enfants dont la situation a été examinée ont été adoptés. Treize enfants de la baie d'Hudson, soit 65 % des enfants adoptés de l'échantillon, ont été déplacés d'un milieu à l'autre. Ils ont été remis à un parent biologique, transféré à un autre parent adoptif, remis, puis repris par le parent adoptif. De façon générale, la Commission a constaté que les enfants adoptés font l'objet de plusieurs transferts.



Le logement

Toutes les personnes rencontrées lors de l'enquête font état d'un surpeuplement des logements dans la population inuite. Ainsi, il est fréquent que deux ou trois familles vivent dans la même maison. Il s'y retrouve souvent 12 à 15 personnes, de trois et même quatre générations, incluant souvent des tantes, des oncles ou des cousins.

L'enquête de la Commission a permis de constater les effets négatifs de ce surpeuplement sur les conditions de vie des enfants, les soins qu'ils reçoivent et les abus dont ils peuvent être victimes. À cet égard, la Commission a constaté les éléments suivants :

- le surpeuplement crée des conditions propices à la manifestation de problèmes sociaux et rend plus difficile la possibilité d'y mettre fin;
- l'absence d'intimité exacerbe les tensions : le bruit est omniprésent, et les personnes moins tolérantes s'impatientent. Les enfants sont aisément témoins des relations intimes ou conflictuelles entre adultes, et ce, à un âge précoce;
- plus de la moitié des enfants vivent dans un milieu où la consommation abusive d'alcool et la violence sont présentes chez l'un ou plusieurs membres de la famille vivant sous un même toit. Leurs conditions de vie peuvent en être affectées et les risques d'abus accrus;
- certaines familles sans problèmes particuliers habitent avec d'autres personnes qui éprouvent des problèmes sociaux, de sorte que leurs enfants sont quotidiennement témoins des difficultés d'autrui;
- lorsqu'un abuseur en attente de procès ou à la suite d'une période d'incarcération retourne dans sa communauté ou dans une autre communauté, il se trouve souvent dans une maison où vivent des enfants;
- la surpopulation de l'ensemble des logements rend difficile le placement des enfants;
- la pénurie de logements a également des répercussions sur l'embauche d'intervenants sociaux. Ainsi, la directrice de la protection de la jeunesse peut difficilement embaucher une intervenante spécialisée dans un petit village, faute de logement, ou encore transférer une intervenante d'un village à l'autre pour la même raison;
- actuellement, au Nunavik, environ 25,5 % des familles, soit 500 d'entre elles, sont en attente d'un logement.

Le 27 juin 2005, une entente était signée entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société Makivik, établissant la mise en œuvre d'un programme quinquennal de construction de quelques 275 logements. Cela représente, annuellement, un ajout d'une cinquantaine de logements soit à peine 11 % des



besoins. À cet égard, la DPJ de la baie d'Hudson estime que l'entente ne présente aucune amélioration de la situation, si ce n'est qu'elle permet de maintenir le *statu quo*.

3.4 Les problèmes sociaux

À l'instar de plusieurs études, la Commission constate que les enfants dont elle a étudié la situation vivent des problèmes de santé et des problèmes sociaux très importants.

La situation de ces enfants s'inscrit dans la réalité vécue par la population du Nunavik, qui a été bousculée par des changements rapides et majeurs et qui vit présentement des problèmes sociaux criants, voire une détresse généralisée.

Parmi ces problèmes figurent la pauvreté, le suicide, le nombre très élevé de grossesses chez les adolescentes, la négligence et les abus sexuels envers les enfants, les troubles de comportement, la violence familiale souvent liée à l'abus d'alcool, les dépendances aux drogues ou à l'alcool et les problèmes de santé mentale.

Les intervenants sociaux n'échappent pas à cette réalité, certains ayant mentionné en cours d'enquête être victimes de violence conjugale et souffrir d'alcoolisme.

Les policiers, de leur côté, soulignent qu'en état d'intoxication, plusieurs hommes, et parfois des femmes, deviennent extrêmement violents : « Ce n'est pas une violence ordinaire. [...] Ce qui sort, c'est ce qui est refoulé depuis des années. Ils en veulent à la terre entière. »

En 1996, des études démontraient que le taux de violence familiale était au Nunavik dix fois plus élevé que la moyenne canadienne ⁶. On indiquait également que 10 % des jeunes de 15 à 19 ans consommaient de la cocaïne et inhalaient des solvants.

Dans un important rapport sur l'analyse de la protection de la jeunesse au Nunavik en 1998 ⁷, le groupe de travail mandaté par la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (*Nunavik Task Force on the Application of Youth Protection and Young Offenders Services in Nunavik*) soulignait que le nombre élevé de jeunes rend les questions relatives à la jeunesse omniprésentes au Nunavik et qu'elles présentent un défi de taille. Ce groupe de travail identifiait alors les problèmes importants que vivaient les jeunes du Nunavik :

- le taux de suicide est un des plus élevés au Canada. Le taux d'abus sexuels, physiques, de négligence sévère est décourageant pour les intervenants sociaux. On note également des problèmes de comportement chez les adolescents, comme le refus de l'autorité parentale, la non-fréquentation scolaire, les menaces de suicide et l'abus d'alcool. Dans ce contexte, la charge de travail des intervenants sociaux est énorme par rapport à celle du Sud;

⁶ Hodgin's, *Health & Well Being Challenges in Nunavik* (1996); aussi consultée, l'étude réalisée par les services sociaux de Puvimittuq en 1996.

⁷ Régie régionale de la santé et des services sociaux – *Youth Protection Act, Young Offender's Act, An in-light review of their problematical application in Nunavik*, Résolution 1998-68 adoptée le 15 juillet 1998.



- les familles sont nombreuses. Le signalement d'un enfant peut entraîner le placement de la fratrie, car il est rare que le mode de vie des parents ne compromette la sécurité et le développement que d'un seul enfant;
- les ressources disponibles étant limitées, les services de réadaptation sont toujours utilisés à pleine capacité et les rares familles d'accueil sont constamment sollicitées.

Selon ce groupe de travail, la jeune population du Nunavik est dans un état de crise et il est impérieux d'améliorer les services offerts aux enfants en difficulté :

The consequences [of an inadequate application of the Youth Act] are quite simple: the services have nearly no effect on the crisis within the youth population; nothing changes. The problems that were identified 25 years ago are still present and their frequency has increased, more violence, more suicides, more sniffing, more damages.



4. L'ORGANISATION DES SERVICES

4.1 La Régie régionale et les centres de santé

La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik dessert les territoires de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson. Ses bureaux sont situés à Kuujuaq, dans la baie d'Ungava. Elle est dirigée par un conseil d'administration qui réunit des représentants de chacune des communautés de son territoire, des deux centres de santé, des usagers et de l'Administration régionale Kativik.

La Régie régionale est responsable des deux centres de santé : le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava, situé à Kuujuaq, et le Centre de santé Innulitsivik de l'Hudson, situé à Puvirnituq. Ces centres de santé assument les services découlant des missions de santé et de services sociaux offerts par les établissements et centres suivants : le Centre local de services communautaires [CLSC], le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse [CPEJ], le Centre hospitalier de soins de courte durée, le Centre hospitalier de soins de longue durée [CHSLD] et le Centre de réadaptation pour jeunes en difficultés [CRJDA].

Ce type d'organisation des services a été privilégié en raison de la faible population du territoire et pour faciliter les liens de partenariat entre les divers organismes, limitant ainsi le recours aux ententes de services. Toutefois, en 1998, dans le cadre de son rapport d'analyse sur les services sociaux dans le Nunavik, la Régie régionale remettait en question cette organisation. Elle constatait en effet qu'il était difficile pour un seul conseil d'administration d'assumer autant de missions et que l'expérience des dernières années avait démontré que les services sociaux demeuraient le parent pauvre du système, au profit des services de santé.

4.2 Les CLSC

La mission du CLSC est décrite à l'article 80 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁸. Cet établissement doit offrir, en première ligne, des services de santé et des services sociaux courants, de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion. Il évalue les besoins de la population afin que les services requis soient dispensés à l'intérieur de ses installations, dans le milieu de vie, à l'école ou au travail.

Dans la baie d'Ungava, les services d'hébergement en réadaptation pour jeunes en difficulté relèvent du CLSC. Ces services sont offerts par le Centre de réadaptation Sapummivik de Salluit, qui dessert l'ensemble du Nunavik et le Foyer de groupe Saturvik à Kuujuaq. De plus le CLSC assume, en collaboration avec la directrice de la protection de la jeunesse, une partie de la réception des appels adressés aux services d'urgence sociale.



Le CLSC de l'Ungava dispose de deux psychologues, localisés à Kuujuaq. Il compte un intervenant et un assistant social par communauté. Enfin, à l'école, le CLSC offre les services d'un conseiller aux élèves (*Student counsellor*).

Au moment de l'enquête de la Commission, le CLSC de la baie d'Hudson disposait de deux psychologues localisés à Puvirnituk : ces derniers ont toutefois été remerciés par la suite, dans le contexte de compressions budgétaires. Le CLSC compte également un assistant social inuit par communauté. Cinq intervenants sociaux se retrouvent à Kuujuarapik, Inukjuak, Puvirnituk, Akulivik et Salluit.

Pour l'ensemble du Nunavik, la Commission constate que le CLSC n'offre pas de services sociaux courants à la population de moins de 18 ans.

4.3 La directrice de la protection de la jeunesse de la baie d'Ungava

La directrice de la protection de la jeunesse de l'Ungava relève directement du Centre de santé Tulattavik. Elle est responsable de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et du recrutement des familles d'accueil. Elle agit également en tant que directrice provinciale aux fins de l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Lors de l'enquête, la directrice de la protection de la jeunesse de l'Ungava disposait, à Kuujuaq, de deux intervenantes sociales (*Social worker*), l'une d'entre elles agissant à titre de coordonnatrice. La directrice disposait également de quelques assistants sociaux à Kuujuaq et d'un assistant social par communauté.

4.4 La directrice de la protection de la jeunesse de la baie d'Hudson

La directrice de la protection de la jeunesse de la baie d'Hudson relève directement du Centre de santé Inuulitsivik. Elle est responsable de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et du recrutement des familles d'accueil. La DPJ agit également en tant que directrice provinciale aux fins de l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. La directrice de la baie d'Hudson assume également les services d'hébergement offerts par le Foyer de groupe de Puvirnituk.

Lors de l'enquête, la directrice de la protection de la jeunesse disposait, à Puvirnituk, d'une intervenante sociale agissant comme coordonnatrice et de trois travailleurs communautaires.

À Kuujuarapik, la directrice disposait d'une travailleuse sociale, et trois travailleurs communautaires œuvraient dans les quatre autres villages.

Depuis 2005, la directrice de la protection de la jeunesse disposerait de cinq intervenantes sociales œuvrant dans les six villages.



4.5 Les ressources spécialisées

La *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que le directeur de la protection de la jeunesse intervient dans les situations où sont compromis la sécurité ou le développement d'un enfant. Son mandat s'inscrit dans un ensemble de services sociaux et de santé susceptibles de prévenir la détérioration des situations problématiques ou encore de permettre la mise en œuvre des mesures jugées nécessaires pour corriger une situation prise en charge en vertu de la Loi.

De façon générale, les personnes rencontrées lors de l'enquête ont déploré l'absence de programmes et de services spécialisés pour aider les enfants et les membres de leurs familles. Par exemple :

- il n'existe aucune ressource de réadaptation pour les enfants de 6 à 12 ans;
- les programmes d'aide pour les jeunes sont presque inexistant. Il n'existe aucun programme pour enfants abusés ou abuseurs, d'éducateurs de milieu, de programme de désintoxication, hormis au Foyer de groupe d'Inukjuak, ou encore d'activités pour prévenir l'intimidation et le taxage;
- il n'y a aucune ressource au Nord pour les enfants qui présentent des troubles de santé mentale ou qui souffrent d'une déficience intellectuelle. Or, dans le contexte de problèmes majeurs d'alcoolisme et d'inhalation d'essence, de plus en plus d'enfants vivent avec le syndrome d'alcoolisation fœtale et souffrent d'atteintes neurologiques requérant des traitements éprouvés et très spécialisés. Les traitements habituels offerts en centre de réadaptation s'avèrent insuffisants dans ces cas;
- dans la baie d'Hudson en particulier, les parents des enfants qui éprouvent des problèmes de santé mentale sont réticents à accepter une explication médicale de ces problèmes et un traitement impliquant des médicaments. Certains croient plutôt que l'enfant est « possédé » et se tournent vers des méthodes d'aide traditionnelle (*healing session*) ou vers le représentant de leur culte religieux;
- les psychiatres qui se rendent pour des consultations au Nunavik n'assurent pas le suivi des jeunes qui souffrent de problèmes de santé mentale. Lorsque des évaluations psychiatriques sont ordonnées, les enfants sont transférés à l'Hôpital Douglas de Montréal ou à l'Hôpital de Montréal pour Enfants (Module du Nord);
- selon les témoignages des juges et des avocats, pour éviter d'avoir à offrir des suivis psychologiques, les directrices de la protection de la jeunesse du Nord saisi-raient le tribunal sur la base de troubles de comportement, plutôt que sur celle des mauvais traitements;
- dans la baie d'Ungava, seuls deux psychologues œuvrent au CLSC de Kuujuaq, de sorte qu'il n'y a aucun service de thérapie ou de suivi psychologique dans les autres villages. La baie d'Hudson ne bénéficie des services d'aucun psychologue;



- selon la directrice de la protection de la jeunesse de la baie d'Hudson, les jeunes présentant des déficiences intellectuelles ou qui éprouvent des problèmes de santé mentale devraient pouvoir bénéficier d'un foyer de groupe spécialisé; une telle ressource pourrait être située dans le Sud, mais à l'usage exclusif des enfants inuits;
- dans le milieu scolaire, les enfants qui souffrent d'hyperactivité, du syndrome d'alcoolisation fœtale, qui sont victimes d'intimidation ou qui agressent leurs pairs ne reçoivent pas les services requis. La seule ressource spécialisée disponible à l'école est le conseiller aux élèves. À Kuujuaq, ce rôle était assumé, lors de l'enquête de la Commission, par une éducatrice relevant du CLSC;
- il existe des outils de travail en français, en anglais et en inuktitut qui ne sont pas utilisés. Ainsi, la Commission a constaté que les CLSC des deux baies disposent de matériel de sensibilisation et de prévention touchant les habiletés parentales, le développement des enfants et l'intimidation. Des capsules radiophoniques sont également disponibles et portent sur certaines problématiques, tels le suicide, l'abus d'alcool et de drogue et la négligence. Lors de l'enquête, le directeur du Centre de santé de l'Hudson, ainsi que le responsable du CLSC, affirmaient ne pas disposer de fonds pour mettre en œuvre des activités de prévention;
- les parents et les adultes en général ne bénéficient que de peu de ressources en matière de toxicomanie, de violence, de santé mentale, de suicide, pour mieux comprendre le développement de l'enfant et améliorer leurs capacités parentales, ou encore pour régler leurs problèmes personnels. Depuis l'enquête, une amélioration a été constatée, notamment en ce qui concerne les programmes offerts en matière de développement des capacités parentales. À cet égard, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, dans ses commentaires sur l'exposé factuel de la Commission, a indiqué qu'un programme d'amélioration des capacités parentales et de soutien aux parents de moins de 20 ans a été implanté en Hudson. De plus, un programme de dépistage précoce, pour les enfants de la naissance à 5 ans, a été mis sur pied par le CLSC.

4.6 La formation des intervenants

Les intervenants qui travaillent pour la DPJ reçoivent actuellement la formation prévue au Programme national de formation dispensé par l'Association des centres jeunesse du Québec [ACJQ], au même titre que les autres intervenants du Québec.

Lors de l'enquête de la Commission, les intervenants du CLSC de la baie d'Hudson affirmaient avoir demandé à leurs supérieurs de recevoir les grilles d'analyse et d'évaluation sur la négligence, les troubles de comportement, les abus, outils qui existent déjà et qui sont utilisés ailleurs au Québec : sans succès.



Par ailleurs, l'enquête a permis de constater que les DPJ n'utilisent pas les outils et les guides relatifs à l'intervention en protection de la jeunesse privilégiés par l'ACJQ.

4.7 L'administration de la justice

Selon la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, le district judiciaire de l'Abitibi englobe le territoire du Nouveau-Québec.

Le Nunavik est desservi par une cour itinérante dont le greffe est à Amos. Elle est formée d'un juge, d'un greffier, du substitut du procureur général, de l'avocat de l'Aide juridique, de l'agent de liaison de la Sûreté du Québec, d'un agent de probation, d'un interprète et du responsable du voyage.

Cette cour siège dans les trois communautés dotées d'un palais de justice : Kuujjuaq, Puvirnituq et Kuujjuarapik. Dans les autres communautés, elle s'installe dans un gymnase d'école ou une salle communautaire.

La cour se rend environ une fois par mois à Kuujjuaq et à Puvirnituq, où elle siège alors pour quelques jours. La cour siège également périodiquement dans les autres communautés, selon les besoins et les conditions climatiques. Il n'y a aucun juge résident.

La cour itinérante entend notamment les causes présentées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Lors de son enquête, la Commission a constaté que l'insuffisance du nombre de jours d'audition de la cour itinérante est problématique à plusieurs égards. Par exemple, lorsque la cour itinérante ne siège pas, le recours au tribunal en contexte d'urgence en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* entraîne de multiples déplacements à grands frais. En effet, les familles et toutes les personnes concernées doivent comparaître devant le tribunal à Amos, ce qui implique qu'elles doivent prendre l'avion jusqu'à Kuujjuaq ou Puvirnituq, d'où elles transiteront par Montréal, pour aller ensuite à Val-d'Or, puis à Amos, en taxi. Le retour au Nunavik s'effectue de la même façon.

De plus, l'organisation actuelle de la cour itinérante occasionne plusieurs remises et il y a multiplications des audiences sur mesures provisoires, lesquelles sont prolongées indûment au-delà des délais prescrits par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En plus d'entraîner une multiplication de déplacements fort coûteux, l'utilisation inefficace des ressources et le recours à des solutions à court terme pour les enfants et leurs familles, ce mode de fonctionnement ne permet qu'une appréciation sommaire de la situation par le tribunal. Cette situation est source d'incertitude et de frustration pour tous. Un projet de comparution par vidéoconférence était à l'étude lors de l'enquête.



5. L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DANS LA BAIE D'UNGAVA

5.1 Les situations étudiées

Les 62 enfants dont le dossier a été sélectionné pour évaluer l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont fait l'objet de 403 signalements ⁹, soit une moyenne de 6,45 signalements par enfant.

Treize enfants ont vu leur situation signalée de trois à neuf reprises, 15 enfants de 10 à 13 fois, tandis que six autres ont vu leur situation signalée à au moins 14 occasions.

Les motifs de signalements les plus courants sont la négligence, ainsi que le comportement ou le mode de vie des parents. Ces situations se retrouvent dans 214 signalements sur 403, pour 45 enfants. Les signalements pour troubles de comportement viennent en deuxième lieu. Il s'agit de 111 signalements sur 403, pour 22 enfants ¹⁰.

Dans les situations étudiées par la Commission, 29 enfants ont fait l'objet de mesures d'hébergement de plus de 30 jours par la directrice de la protection de la jeunesse. Vingt-cinq d'entre eux, soit 84 %, ont connu trois déplacements et plus. De ceux-ci, 13 ont été hébergés dans au moins cinq lieux d'hébergement, et huit dans au moins sept lieux d'hébergement. Un enfant a été hébergé dans dix milieux différents et deux enfants ont changé de lieu d'hébergement 14 fois. Dans un de ces derniers cas, l'enfant n'avait pas encore atteint l'âge de 10 ans.

Les situations étudiées par la Commission illustrent l'ampleur et la gravité des problèmes vécus par les enfants dont la situation a été signalée à la directrice de la protection de la jeunesse. Ces difficultés sont présentées brièvement ci-après.

5.2 Des familles aux prises avec des problèmes sérieux

La majorité des signalements portés à l'attention de la directrice pour négligence comporte un élément de violence conjugale. De même, la violence familiale représente un pourcentage important des crimes commis dans la communauté. Quarante-cinq dossiers sélectionnés par la Commission font état de violence conjugale ou intra-familiale, soit 73 % de tous les dossiers. Dans quatre cas, l'un des parents a été emprisonné pour des événements de violence conjugale ou familiale. Dans plusieurs des dossiers étudiés par la Commission, les assistantes sociales ont refusé de rencontrer des parents chez eux ou de les confronter, car elles craignaient leur violence.

La consommation d'alcool ou de drogue

La majorité des jeunes rencontrés par la Commission en centre de réadaptation ont affirmé consommer de l'alcool et de la drogue.

⁹ À l'origine, il s'agissait de 383 signalements, qui comportaient cependant 20 événements qui auraient dû faire l'objet de signalements. Cela a donc porté à 403 le nombre de situations à évaluer par la Commission

¹⁰ Plusieurs motifs peuvent être allégués dans un même signalement.



Les familles des 62 enfants dont la situation a été examinée par la Commission comptent toutes un ou plusieurs de ses membres consommant abusivement de l'alcool ou de la drogue.

Les juges de la Cour du Québec constatent que la très grande majorité des cas qui leur sont soumis comporte une dimension de négligence liée à la consommation abusive et chronique d'alcool ou de drogue. Les avocats qui traitent les dossiers de jeunes contrevenants et de délinquants majeurs indiquent également que, dans la majorité des cas, l'alcool et la drogue sont en cause.

Les troubles de comportement sérieux

Tel que précisé plus haut, des 403 signalements étudiés, 111 se rapportent à des troubles de comportement sérieux. Ces troubles sont reliés à la consommation de drogue, d'alcool, et à des comportements violents. Ces 111 signalements concernent 22 enfants, soit plus du tiers des enfants.

Les problèmes de santé mentale

Les 62 dossiers sélectionnés par la Commission comptent huit enfants dont un parent est atteint d'un trouble de santé mentale. En outre, trois des enfants dont la situation a été étudiée ont fait l'objet d'un diagnostic de problèmes de santé mentale.

Les comportements suicidaires et l'automutilation

Dans les 62 dossiers traités en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, 13 font référence à des comportements d'automutilation, à des menaces et à des tentatives de suicide, ou encore à des suicides. Ces comportements sont principalement le fait de jeunes, mais également de leurs parents.

Les abus sexuels envers les enfants et les adolescents

Trente-trois signalements étudiés lors de l'enquête de la Commission font état d'abus sexuels; ils touchent 14 enfants, soit 23 % des dossiers examinés.

5.3 La réception et le traitement des signalements

La situation des 62 enfants de l'échantillon a fait l'objet de 403 signalements, dont 192 ont été retenus pour évaluation. Comme en font état les constats qui suivent, ces signalements ont été traités de façons diverses.

Des situations pouvant donner ouverture aux services de protection ne sont pas considérées comme des signalements

L'étude des dossiers permet de constater que, dans 57 situations, plusieurs informations portées à l'attention de la directrice de la protection de la jeunesse dans le cas



d'enfants déjà suivis auraient dû ou auraient pu être considérées comme étant des signalements au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et ainsi faire l'objet d'une décision quant à leur recevabilité pour évaluation, ou encore donner lieu à un réexamen des mesures de protection existantes.

Des signalements recevables sont fermés dès leur réception

La Commission note que de nombreux signalements reçus n'ont pas été retenus pour évaluation, alors qu'ils auraient pu l'être. En effet, les dossiers consultés font état de plusieurs signalements qui n'ont pas été retenus pour évaluation, pour des motifs qui ne sont pas reliés à la situation de l'enfant. Il s'agit, par exemple, des motifs suivants :

- les parents n'acceptent pas l'intervention de la directrice;
- il n'y a pas de ressources d'hébergement pouvant recevoir l'enfant;
- la mère menace de se tuer si on lui enlève son enfant;
- dans le passé, les parents ont refusé l'offre de placer l'enfant faite par la directrice.

D'autres signalements non retenus pour évaluation sont liés à une méconnaissance de la Loi et du rôle de la directrice de la protection de la jeunesse :

- certains signalements d'abus physiques ou sexuels ne sont pas retenus pour le seul motif qu'il n'y a pas de marques ou de preuve médicale de l'abus;
- des signalements de négligence liés au comportement et au mode de vie des parents ne sont pas retenus parce qu'un membre de la parenté, souvent la personne déclarante, prend soin des enfants le temps de la crise familiale ou parce que l'enfant, même très jeune, se protège lui-même en allant coucher chez des amis;
- des signalements ne sont pas retenus parce que l'enfant a des liens familiaux avec un membre du personnel de la directrice de la protection de la jeunesse ou parce que la famille est amie de la directrice. Ces allégués sont toutefois niés par la DPJ de la baie d'Ungava dans ses commentaires sur l'exposé factuel de la Commission.

L'application des mesures d'urgence

Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse décide de retenir un signalement, il doit évaluer si l'enfant est en danger de façon immédiate et déterminer si des mesures d'urgence s'imposent. Les articles 45 et suivants de la *Loi sur la protection de la jeunesse* balisent clairement les modalités d'application de ce type de mesure.



La Commission note que, dans plusieurs situations, aucune mesure d'urgence n'est prise alors que les faits signalés permettent de croire que l'enfant court un danger immédiat.

Dans la majorité des dossiers où la directrice prend des mesures d'urgence, elle ne retient pas le signalement pour évaluation par la suite.

5.4 L'évaluation des signalements

Après avoir retenu un signalement pour évaluation, et avant de se prononcer sur la sécurité et le développement de l'enfant, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que le directeur de la protection de la jeunesse doit procéder à la vérification des faits signalés, ainsi qu'à l'analyse de la situation de l'enfant en fonction de certains facteurs.

L'évaluation de la situation de l'enfant permet au directeur de disposer des informations qui sont requises pour lui offrir des services sociaux qui répondent à ses besoins et qui sont de nature à prévenir la situation de compromission. Ces informations concernent notamment le fonctionnement général de l'enfant, ses antécédents familiaux, les capacités parentales et les ressources de son environnement.

Des 403 signalements jugés recevables par la directrice de la protection de la jeunesse pour évaluation, 192, soit 48 %, ont effectivement fait l'objet d'une évaluation au sens de la Loi. De ce nombre, la sécurité et le développement de l'enfant ont été déclarés compromis à 112 reprises.

Pour leur part, 56 signalements ont été jugés non fondés, alors que 24 signalements, bien qu'évalués, n'ont donné lieu à aucune décision de la directrice sur la compromission de la situation de l'enfant.

Les dossiers fermés sans évaluation

Dans 68 cas, après avoir retenu le signalement pour évaluation, la directrice de la protection de la jeunesse ne procède pas à cette évaluation. La Commission fait les constats suivants sur les motifs qui expliquent cette absence d'évaluation :

- faute de ressources suffisantes;
- par oubli;
- parce que les parents refusent de voir le personnel de la DPJ;
- en raison de liens de parenté entre la directrice ou son personnel et l'enfant, ses parents ou les personnes mises en cause.



Les signalements non évalués, mais faisant l'objet d'une décision sur la sécurité et le développement de l'enfant

Bien qu'elle n'ait pas procédé à l'évaluation de certains signalements, la directrice de la protection de la jeunesse s'est néanmoins prononcée sur la sécurité ou le développement de plusieurs enfants.

À ce propos, il ressort des entrevues menées par la Commission que, eu égard à la petite dimension des communautés, la directrice de la protection de la jeunesse serait en mesure de conclure que la sécurité et le développement d'un enfant sont compromis, sans évaluer l'ensemble de la situation, parce qu'elle-même ou ses employés connaissent la famille.

Les signalements évalués et faisant l'objet d'une décision sur la sécurité et le développement de l'enfant

Lorsqu'ils font l'objet de l'évaluation requise par la Loi, les signalements sont généralement analysés très sommairement. Cette affirmation se fonde notamment sur les constats suivants :

- les parents ne sont pas toujours rencontrés, l'enfant l'est rarement, de même que les personnes significatives dans son environnement;
- les capacités parentales ne sont pas évaluées, pas plus que la volonté des parents de corriger la situation;
- la vulnérabilité de l'enfant n'est jamais évaluée;
- les événements sont considérés isolément, sans lien avec les situations passées et leur récurrence;
- la directrice ne se saisit pas de la situation de la fratrie d'un enfant dont la sécurité ou le développement semble compromis;
- dans les situations d'abus physique ou sexuel, l'évaluation consiste essentiellement à faire évaluer l'enfant médicalement. L'absence de marques ou d'indices d'abus physiques entraîne une décision de non-compromission.

La décision relative à la sécurité et au développement de l'enfant

Au terme de l'évaluation de la situation de l'enfant, le directeur de la protection de la jeunesse doit se prononcer sur les motifs compromettant la sécurité et le développement de l'enfant.

À cet égard, la Commission fait les constats suivants :

- la directrice de la protection de la jeunesse déclare que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis lorsqu'il y a récurrence majeure des motifs de compromission;



- plusieurs des situations pour lesquelles la directrice a mis fin à son intervention après évaluation auraient dû être orientées vers une prise en charge;
- dans certains cas, la directrice a modifié sa décision relative à la sécurité ou au développement de l'enfant et fermé son dossier après que les parents de l'enfant aient refusé de recevoir des services sociaux.

5.5 L'orientation

Suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lorsque le directeur de la protection de la jeunesse constate que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il doit mettre en œuvre des mesures susceptibles de corriger la situation, avec ou sans l'accord de ses parents.

Pour ce faire, en fonction de son évaluation de l'ensemble de la situation de l'enfant, la Loi exige que le directeur propose l'application de mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.

L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise. La durée et les modalités de renouvellement d'une entente volontaire sont précisées légalement aux articles 52 et suivants de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

L'orientation des situations d'enfants

La directrice de la protection de la jeunesse a conclu, à 56 reprises, que la sécurité ou le développement des 62 enfants de l'échantillon de la Commission était compromis. Un certain nombre de ces situations a fait l'objet d'interventions qui ont mené à la fermeture du dossier.

La Commission fait les constats suivants en ce qui a trait à l'orientation des situations jugées fondées par la directrice de la protection de la jeunesse :

- 19 signalements jugés fondés ne font l'objet d'aucune décision sur l'orientation de la situation de l'enfant;
- les autres situations jugées fondées sont majoritairement orientées vers la signature d'une entente sur des mesures volontaires, malgré le fait que les capacités parentales n'ont généralement pas été appréciées lors de l'évaluation du signalement;
- certains dossiers sont orientés vers des mesures volontaires alors que le parent de l'enfant affirme ne plus vouloir s'en occuper;
- dans quatre cas, plutôt que de saisir le tribunal, la directrice met fin à son intervention au motif que les parents de l'enfant refusent de signer l'entente sur les mesures volontaires qui leur est proposée.



Les ententes sur des mesures volontaires

L'étude des ententes sur les mesures volontaires convenues avec les parents de l'enfant et ce dernier, s'il a plus de 14 ans, permet de mettre en lumière les éléments suivants :

- certaines ententes n'ont aucun lien avec les motifs pour lesquels la sécurité ou le développement de l'enfant a été jugé compromis;
- certaines ententes ne font pas mention de l'essentiel des faits sur lesquels la directrice se fonde pour justifier la prise en charge de la situation de l'enfant;
- lorsqu'un parent reconnaît que la sécurité ou le développement de son enfant est compromis, cette admission est rarement mentionnée dans l'entente;
- la plupart des ententes ne décrivent aucune mesure à mettre en œuvre par le parent pour corriger la situation, si ce n'est l'indication générale de « collaborer avec la directrice de la protection de la jeunesse », même lorsque le parent admet la situation de compromission;
- la majorité des jeunes placés en centre de réadaptation le sont en vertu d'ententes sur des mesures volontaires. Leurs fugues ou le non-respect récurrent des règles du centre ne remettent pas en question l'utilisation de ce type d'entente;
- plusieurs ententes ne se retrouvent pas au dossier de l'enfant ou encore, ne sont pas signées. Dans les dossiers étudiés par la Commission, 16 ententes étaient prises verbalement, et quatre bien qu'écrites n'étaient pas signées;
- les dossiers contiennent souvent plus de deux ententes successives sur des mesures volontaires, ce qui n'est pas conforme à l'article 53 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tel qu'il s'appliquait lors de l'enquête.

La judiciarisation des situations d'enfants

Dix-sept pour cent des dossiers étudiés font état de déclarations de compromission par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

La Commission constate qu'il est rare que l'ensemble de la situation de l'enfant soit présenté à la Cour, qui n'est souvent saisie que des troubles de comportement de l'enfant.



5.6 La prise en charge

La *Loi sur la protection de la jeunesse* fixe les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse et les gestes qu'il doit poser lorsqu'il prend en charge la situation d'un enfant. On y retrouve notamment les éléments suivants :

- s'assurer de l'élaboration d'un plan d'intervention et de services;
- s'assurer de la prestation des services sociaux, d'éducation et de santé requis, tel que précisé dans l'entente volontaire ou l'ordonnance;
- réviser périodiquement la situation de chaque enfant.

Les témoignages recueillis lors de l'enquête de la Commission permettent de constater essentiellement que, pour assurer la protection des enfants dont elle a pris la situation en charge, favoriser leur développement, améliorer les capacités parentales et prévenir la récurrence de la situation ayant donné lieu à une intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la directrice de la protection de la jeunesse ne dispose d'aucune entente de service avec le CLSC, l'école ou tout autre établissement du milieu, hormis pour ce qui est des services d'hébergement. Dès qu'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans, elle seule intervient dans le dossier.

La directrice de la protection de la jeunesse assume toutefois cette responsabilité avec peu de moyens. En effet, le milieu ne dispose d'aucun programme de soutien aux parents et aux enfants, de sorte que la seule issue est souvent le placement de l'enfant.

En outre, la DPJ a difficilement accès à des services de psychologie. Toutefois, elle bénéficie d'une entente avec l'Hôpital de Montréal pour Enfants (Module du Nord) pour les jeunes qui sont hospitalisés ou qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus poussée.

Quarante-six des 62 enfants (74 %) dont le dossier a été étudié lors de l'enquête de la Commission ont fait l'objet, à un moment ou à un autre, d'une ou de plusieurs prises en charge.

La prestation des services pendant la prise en charge

L'enquête de la Commission révèle de graves lacunes dans la prise en charge de la situation des enfants dont la sécurité ou le développement est jugé compromis. Dans plusieurs des situations étudiées, l'enfant continue à être victime d'abus ou de négligence dans son milieu naturel ou en famille d'accueil.

Les lacunes notées au chapitre de la prise en charge dans les dossiers étudiés sont essentiellement les suivantes :

- à une exception près, aucun plan d'intervention ou de services n'est élaboré par la directrice dans les dossiers étudiés lors de l'enquête;



- le suivi social est inexistant ou minimal. Ainsi, dans l'application de 69 mesures, l'enfant, sa famille, ou encore le milieu d'accueil, n'ont reçu aucun suivi social;
- la nature des services sociaux offerts à la famille est souvent tributaire des désirs exprimés par les parents de l'enfant, qui ne semblent pas confrontés à leurs difficultés ou à leur manque de collaboration, le cas échéant;
- on note que les enfants de plus de 14 ans sont peu consultés et que leur opinion est rarement considérée. Les jeunes enfants sont peu ou pas rencontrés.

La révision de la situation de l'enfant

De façon générale, l'enquête de la Commission met en lumière le fait que, malgré l'obligation légale qui est faite à la directrice de la protection de la jeunesse de procéder à la révision de toutes les situations qu'elle prend en charge, celle-ci ne procède pas à ces révisions. À peine 10 % des cas révisés ont fait l'objet d'un rapport écrit.

Dans presque tous les dossiers, l'arrivée de signalements ou d'informations permettant de croire que les mesures de protection ne sont pas appliquées, sont inappropriées ou insuffisantes, ne donne pas lieu à une révision de la situation de l'enfant.

La majorité des dossiers est fermée au terme de la mesure volontaire ou ordonnée, même si la situation de compromission initiale demeure présente.

5.7 Les placements en famille d'accueil

Dans les situations étudiées par la Commission, 29 enfants ont fait l'objet de mesures d'hébergement de plus de 30 jours par la directrice de la protection de la jeunesse. Plusieurs de ces enfants ont fait l'objet d'hébergement en familles d'accueil au cours de leur prise en charge, et certains ont fait l'objet de multiples déplacements.

La Commission constate d'importantes lacunes en ce qui concerne l'évaluation, le suivi et la formation des familles d'accueil. De façon générale, ces activités ne sont pas balisées puisqu'il n'existe ni grille d'évaluation, ni contrat type. Les plans de services ou d'intervention lors des placements en famille d'accueil sont, en pratique, inexistantes. Malgré tout, certaines familles d'accueil donnent d'excellents services aux enfants : ces familles sont surutilisées.

Rencontrées lors de l'enquête, des familles d'accueil ont confirmé qu'elles ne savaient pas ce qui était attendu d'elles, sinon d'offrir un toit à l'enfant. Aucune n'a reçu d'information ou de formation sur le développement de l'enfant. Plusieurs familles demandent le déplacement de l'enfant parce qu'elles sont à court de moyens et ne reçoivent pas de soutien, même après avoir demandé de l'aide. D'autres indiquent qu'elles pourraient recevoir plus d'enfants, mais ne disposent pas d'un logement assez grand pour le faire. Pour leur part, plusieurs intervenantes affirment que les

familles n'ont pas besoin d'être suivies, car elles sont connues comme étant stables et adéquates. Ces intervenantes expliquent l'absence d'information sur la situation de l'enfant par le fait qu'elles sont tenues d'assurer la confidentialité du dossier.

L'étude des situations impliquant un placement en famille d'accueil permet les constats suivants :

- plusieurs déplacements sont demandés par les familles d'accueil elles-mêmes, parce qu'elles se sentent à court de moyens et ne reçoivent pas de soutien dans des situations difficiles, par exemple, dans le contexte de menaces par le parent de l'enfant ou encore lorsque cet enfant dérange les autres;
- seul un des dossiers étudiés contient un plan de services ou d'intervention à l'intention de la famille d'accueil;
- l'examen des situations d'enfants révèle de nombreux autres problèmes en ce qui a trait aux familles d'accueil : certaines ont des liens de parenté avec les parents et sont victimes de menaces, ou encore acceptent d'être famille d'accueil puisqu'elles ne désirent pas être en froid avec leur famille; d'autres n'ont pas les habiletés de base pour recevoir un enfant, ou encore éprouvent elles-mêmes des problèmes personnels de violence conjugale ou de consommation d'alcool. Des familles agissent à titre de famille d'accueil alors que leurs propres enfants font l'objet d'une décision de compromission;
- des enfants ont été victimes d'abus et de négligence en famille d'accueil. Ils ont manqué de nourriture, de vêtements. Certains n'avaient ni matelas, ni couverture.





6. L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DANS LA BAIE D'HUDSON

6.1 Les situations étudiées

Les 77 enfants dont le dossier a été sélectionné par la Commission pour évaluer l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont fait l'objet de 255 signalements, soit une moyenne de 3,3 signalements par enfant.

Trente-cinq enfants ont vu leur situation signalée de trois à neuf reprises, quatre enfants de dix à 16 reprises, tandis que trois autres ont vu leur situation signalée de 18 à 22 occasions.

Les motifs de signalement les plus courants sont, à parts presque égales : le comportement et le mode de vie des parents, incluant le manque de soins de base et de soins médicaux, soit 187 signalements, et les troubles sérieux de comportement du jeune, soit 177 signalements. Suivent : les abus physiques, avec 42 signalements, les abus sexuels, avec 37 signalements, l'abandon ou le rejet grave, avec 37 signalements, et des tâches disproportionnées à l'âge, avec un signalement ¹¹.

Dans les situations étudiées par la Commission, 28 enfants ont fait l'objet de mesures d'hébergement de plus de 30 jours par la directrice de la protection de la jeunesse. Seize de ces enfants ont été déplacés plus de trois fois, 11 enfants de quatre à six fois et cinq autres plus de sept fois. Deux enfants ont été transférés d'un milieu à l'autre à 17 reprises.

Les situations étudiées par la Commission illustrent l'ampleur et la gravité des problèmes vécus par les enfants dont la situation est signalée à la directrice de la protection de la jeunesse. Ces difficultés sont décrites brièvement ci-après.

6.2 Des familles aux prises avec des problèmes sérieux

Dans la moitié des situations étudiées par la Commission (37 sur 77), les enfants vivent sous le même toit qu'une ou plusieurs personnes présentant des comportements violents.

La consommation d'alcool ou de drogue

Trente-neuf enfants de l'échantillon de la Commission habitent avec des parents ou des proches qui présentent un problème de dépendance à l'alcool ou aux drogues.

Vingt-huit de ces enfants, soit 70 % d'entre eux, sont eux-mêmes dépendants de la drogue ou de l'alcool. Le tiers de ces enfants a moins de 12 ans.

Un enfant de l'échantillon souffre du syndrome d'alcoolisation fœtale.

¹¹ Plusieurs motifs peuvent être allégués dans un même signalement.



La dépendance au jeu

Cinq enfants de l'échantillon de la Commission vivent avec des adultes dépendants du jeu.

Les troubles de comportement sérieux

Les 177 signalements pour troubles de comportement sérieux touchent 42 des 77 enfants de l'échantillon.

Trente-deux de ces enfants avaient déjà vu leur situation signalée par le passé pour d'autres motifs : abus sexuels, abus physiques, comportement ou mode de vie de leurs parents, ou encore négligence, mais n'avaient reçu aucun service de nature thérapeutique, sauf un hébergement dans certains cas.

Parmi les dix enfants qui n'avaient jamais vu leur situation signalée, quatre avaient un frère ou une sœur dont la situation avait déjà été signalée pour mauvais traitements ou négligence.

Cette proportion très importante d'enfants dont la situation est signalée pour troubles de comportement, alors que leur milieu familial avait déjà été porté à l'attention de la directrice pour mauvais traitement ou négligence (86 %), permet de s'interroger sur l'adéquation des services de protection offerts à la famille par le passé.

Les difficultés liées à l'adoption

Vingt des 77 enfants de l'échantillon de la Commission ont été adoptés. Treize d'entre eux, soit 65 % des enfants adoptés de l'échantillon, ont été déplacés d'un milieu à l'autre : ils ont été remis à un parent biologique, à une famille d'accueil, transférés à un autre parent adoptif, placés puis repris par leur famille adoptive.

Le manque de logement

Dans cinq cas de l'échantillon de la Commission, les parents de l'enfant n'ont pas de logement, ce qui force la directrice de la protection de la jeunesse à placer ces enfants en famille d'accueil.

Les problèmes de santé mentale

Dans neuf cas, l'enfant vit avec un parent ou un membre de sa famille chez lequel on a diagnostiqué des troubles de santé mentale.

Le suicide

Le suicide est une problématique majeure dans les dossiers étudiés. Vingt-huit enfants de l'échantillon de la Commission ont vu leur situation signalée pour idéations suicidaires (18 signalements) ou pour tentative de suicide (dix signalements).



De plus, les informations détenues par la directrice de la protection de la jeunesse indiquent que 19 enfants de l'échantillon ont un proche qui s'est suicidé, alors qu'une personne proche de sept enfants a tenté ou menacé de se suicider.

L'intimidation

Cinq enfants de l'échantillon de la Commission sont victimes d'intimidation à l'école ou au village.

6.3 La réception et le traitement des signalements

La situation des 77 enfants de l'échantillon de la Commission a fait l'objet de 255 signalements, dont 224 ont été retenus pour évaluation. Comme en font état les constats qui suivent, ces signalements ont été traités de façons diverses.

Des situations pouvant donner ouverture aux services de protection ne sont pas considérées comme des signalements

L'étude des dossiers permet de constater qu'à 81 occasions, des informations portées à l'attention d'intervenantes relevant de la DPJ, dans le cas d'enfants déjà connus, auraient pu être reçues à titre de signalements au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et ainsi faire l'objet d'une décision quant à leur recevabilité pour évaluation, ou encore donner lieu à un réexamen des mesures de protection existantes. L'enquête permet d'ailleurs de constater que des informations similaires ont été reçues à titre de signalements par les mêmes intervenantes.

Des signalements recevables sont fermés dès leur réception

La Commission note que huit signalements reçus n'ont pas été retenus pour évaluation, alors que la nature des faits signalés permettait de croire que la sécurité ou le développement de ces enfants était compromis. Après des vérifications supplémentaires ou un échange avec le parent ou l'enfant, la directrice a mis fin à l'intervention dans plusieurs de ces dossiers, au motif que la mère ou l'enfant niait les faits ou estimait ne pas avoir besoin d'aide. Enfin, dans une situation, la grand-mère de l'enfant affirmait être elle-même victime de représailles lorsque la directrice intervenait, ce qui a motivé la fermeture du dossier.

Aucune décision n'est prise concernant plusieurs signalements

Vingt-trois signalements reçus par la directrice n'ont fait l'objet d'aucune décision quant à leur recevabilité pour évaluation. L'étude de ces situations ne permet pas de comprendre les motifs de cette absence de décision, que ce soit en regard de l'âge des enfants, du motif de compromission ou du type de requérant.



L'application des mesures d'urgence

Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse décide de retenir un signalement, il doit évaluer si l'enfant est en danger de façon immédiate et déterminer si des mesures d'urgence s'imposent. Les articles 45 et suivants de la *Loi sur la protection de la jeunesse* balisent clairement les modalités d'application de ce type de mesure.

La Commission note que dans plusieurs situations — au moins une douzaine — aucune mesure d'urgence n'est prise alors que les faits signalés permettent de croire que l'enfant court un danger immédiat.

Par contre, tel que noté précédemment, des intervenantes communautaires sont saisies d'informations ou de fait nouveaux à plusieurs reprises, sans qu'elles les signalent en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans certains cas, qui révèlent des situations dramatiques et urgentes, la directrice procède à certaines interventions pouvant parfois être assimilées aux mesures d'urgence prévues par la Loi. Cependant, une fois la situation de crise passée ou l'enfant placé, la situation ne fait pas l'objet d'une évaluation plus approfondie.

En ce qui a trait à la réception des signalements qui lui sont adressés, la directrice de la protection de la jeunesse souligne la confusion des rôles qui règne dans les organisations de la région. Cette situation fait en sorte qu'elle reçoit plusieurs signalements qui auraient dû être traités autrement. La directrice rapporte, par exemple, que l'école n'a pas de programme contre le décrochage, aucun programme de soutien pour ses élèves et qu'elle ne rencontre pas les parents pour leur expliquer la nécessité de la fréquentation scolaire. Lorsqu'un enfant ne fréquente pas l'école, sa situation est signalée. De même, selon la directrice, l'école signale toutes les situations qui impliquent une agression, plutôt que de les dénoncer à la police à titre d'acte criminel; le jeune est alors expulsé de l'école, qui exige que la directrice lui fournisse un accompagnateur (*shadow*) pour le réintégrer.

La directrice souligne enfin que le CLSC n'offre ni programme, ni service aux familles ou à école, de sorte que toutes les situations problématiques lui parviennent.

6.4 L'évaluation des signalements

Après avoir retenu un signalement pour évaluation, et avant de se prononcer sur la sécurité et le développement de l'enfant, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que le directeur de la protection de la jeunesse doit procéder à la vérification des faits signalés, ainsi qu'à l'analyse de la situation de l'enfant en fonction de certains facteurs.

L'évaluation de la situation de l'enfant permet au directeur de disposer des informations qui sont requises pour lui offrir des services sociaux qui répondent à ses besoins et qui sont de nature à prévenir la situation de compromission. Ces infor-



mations concernant notamment le fonctionnement général de l'enfant, ses antécédents familiaux, les capacités parentales et les ressources de son environnement.

Des 224 signalements jugés recevables par la directrice de la protection de la jeunesse pour évaluation, 88, soit 39 %, ont effectivement fait l'objet d'une évaluation au sens de la Loi.

La directrice de la protection de la jeunesse s'est prononcée sur la sécurité et le développement de l'enfant à 59 reprises. Dans la majorité de ces cas, soit dans 46 situations, la directrice a conclu que le signalement était fondé. Toutefois, au terme de l'évaluation, aucune décision n'a été prise sur la sécurité et le développement de l'enfant dans 29 cas.

De façon générale, l'étude du traitement des signalements retenus montre que des situations similaires sont traitées de façon très différente, sans qu'il soit possible d'en comprendre les motifs. Ainsi, un signalement sera jugé fondé par une intervenante et ne le sera pas par une autre dans des circonstances similaires. Parfois, une même intervenante prendra des décisions différentes dans le même contexte. Tel que l'illustrent les constats qui suivent, le processus peut varier d'un dossier à l'autre.

Les dossiers fermés sans évaluation

Dans 27 cas, après avoir retenu un signalement pour évaluation, la directrice ne procède pas à cette évaluation et ne fait aucune autre intervention, puisque les parents de l'enfant refusent qu'elle le fasse.

La Commission note par ailleurs, que dans presque tous les dossiers qu'elle a étudiés lors de l'enquête, un ou plusieurs signalements retenus pour évaluation semblent avoir été oubliés. Ces oublis touchent plusieurs intervenants et villages; les enfants présentant des troubles de comportement et dont la situation a été signalée par l'école y sont surreprésentés.

Les signalements non évalués, mais faisant l'objet d'une décision sur la sécurité et le développement de l'enfant

Pour 80 des 224 signalements, sans avoir procédé à l'évaluation de la situation de l'enfant, la directrice de la protection de la jeunesse se prononce néanmoins sur sa sécurité ou son développement. Dans 77 cas, elle conclut que la situation de l'enfant est compromise. Bien qu'il ait été impossible pour la Commission de dégager l'ensemble des motifs expliquant cette façon de procéder, les circonstances suivantes expliquent certaines de ces décisions :

- le parent signale lui-même la situation de son enfant au motif qu'il présente des troubles de comportement. La directrice de la protection de la jeunesse déclare



que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et s'entend avec le parent sur la durée du placement souhaité;

- le signalement fait état d'abus sexuel par des tiers. La directrice conclut généralement que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, sans offrir de services et sans avoir vérifié le contexte de l'abus et la capacité des parents à aider leur enfant.

Selon les intervenantes rencontrées lors de l'enquête, il est possible pour la directrice de la protection de la jeunesse de conclure à la compromission de la situation d'un enfant sans évaluer l'ensemble de sa situation, parce que la famille est connue d'elle-même ou de son personnel.

Les signalements faisant l'objet d'interventions, mais d'aucune décision sur la sécurité et le développement de l'enfant

Plusieurs signalements retenus pour évaluation n'ont pas été évalués en tant que tels. Toutefois, la directrice de la protection de la jeunesse est intervenue auprès du parent, par exemple, pour l'aviser qu'il devait amener un enfant à l'hôpital ou lui demander d'être attentif à un abus sexuel par un tiers. Ce type d'intervention est qualifié « d'intervention terminale ».

Dans d'autres cas, la directrice amorce l'évaluation de la situation de l'enfant, sans la compléter. L'évaluation se prolonge jusqu'à ce que la directrice soit rassurée à court terme sur l'état de cet enfant. Elle ne prend alors aucune décision sur la compromission et le développement de l'enfant, au terme de ce processus qualifié également « d'intervention terminale ».

Dans quelques cas, après une évaluation complète de la situation de l'enfant qui semble confirmer la compromission de sa situation, la directrice ne prend aucune décision quant à la sécurité ou au développement de l'enfant. Dans certains de ces cas, le parent refuse les mesures d'aide proposées, alors que dans d'autres, la directrice trouve une solution qui protège l'enfant à court terme.

Dans neuf cas, le signalement a été évalué, mais le dossier des enfants concernés ne fait état d'aucune décision sur la compromission de leur situation, sans qu'il soit possible de comprendre les motifs de cette omission. Il semble que ce soit un oubli.

Dans huit cas, alors que l'évaluation permet de confirmer les faits signalés en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'enfant est placé en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ce qui met fin à l'intervention de protection. La Commission n'a pas été en mesure de comprendre les motifs justifiant cette façon de procéder, puisque plusieurs autres situations de même nature ont été traitées dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.



Les signalements évalués et faisant l'objet d'une décision sur la sécurité et le développement de l'enfant

De façon générale, la Commission constate que la plupart des signalements étudiés lors de l'enquête sont évalués sommairement ou en omettant des éléments essentiels pour comprendre l'ensemble de la situation de l'enfant et permettre de lui offrir des services sociaux adéquats, le cas échéant. En outre, aucune évaluation ne fait référence à l'utilisation des outils d'évaluation reconnus par l'Association des centres jeunesse du Québec.

La Commission constate que seuls neuf signalements ont fait l'objet d'une évaluation qui lui apparaît complète.

L'examen de l'ensemble des évaluations effectuées par la directrice de la protection de la jeunesse permet de dégager les constats suivants :

- l'évaluation reste centrée sur la vérification des faits signalés et ne prend pas en considération l'ensemble de la situation de l'enfant;
- les parents de l'enfant, et en particulier le père, ne sont pas toujours rencontrés par l'intervenante qui procède à l'évaluation. L'enfant l'est rarement, de même que les personnes significatives dans son environnement;
- les pères ou les membres de la famille élargie soupçonnés d'agression sexuelle ne sont presque jamais rencontrés;
- l'ensemble des capacités parentales n'est pas évalué, pas plus que la volonté ou la capacité des parents de corriger la situation de compromission. La vulnérabilité de l'enfant n'est jamais évaluée. Il n'y pas d'évaluation psychosociale de la situation de l'enfant, sauf lorsqu'une évaluation psychologique a été faite;
- les événements sont considérés isolément, sans lien avec les situations passées et leur récurrence. Ainsi, la directrice ne se saisit pas de la situation de la fratrie d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis, même si les capacités parentales sont en cause;
- l'évaluation des situations d'abandon apparaît particulièrement problématique, dans la mesure où la directrice intervient essentiellement en fonction de la demande du parent. Elle procédera, par exemple, au placement de l'enfant, sans évaluer l'impact de cette mesure;
- la Commission remarque que, dans sept situations, la directrice a demandé une évaluation psychologique pour l'éclairer sur l'origine des difficultés de l'enfant ou sur les mesures susceptibles de l'aider. Toutefois, ces évaluations n'ont pas été prises en considération dans les décisions qui ont suivi;



- enfin, la question de la confidentialité des informations obtenues en vertu de la Loi à l'étape de l'évaluation des signalements est largement soulevée lors des entrevues.

La décision relative à la sécurité et au développement de l'enfant

Au terme de l'évaluation de la situation de l'enfant, le directeur de la protection de la jeunesse doit se prononcer sur la compromission ou non de la sécurité et du développement de l'enfant et sur les motifs de cette décision.

À cet égard, la Commission fait les constats suivants :

- la décision de compromission reste centrée sur les faits signalés, peu importe les autres motifs de compromission révélés lors de l'évaluation. Cette façon de procéder ressort tout particulièrement dans le cas d'enfants qui présentent des troubles sérieux de comportement, mais qui sont également victimes d'abus et de négligence;
- tel que décrit plus haut, dans plusieurs cas, la directrice de la protection de la jeunesse a déclaré la sécurité et le développement de l'enfant compromis sur la base des faits signalés, sans procéder à une évaluation de la situation de l'enfant;
- la directrice déclare que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis lorsqu'il y a récurrence majeure des motifs de compromission;
- les informations aux dossiers des enfants permettent de constater que des signalements jugés non fondés auraient dû continuer à être traités en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- tout comme pour l'ensemble du processus d'évaluation, la volonté des parents de l'enfant est souvent un facteur déterminant dans l'intervention de protection. Ainsi, dans certains cas, la directrice modifie sa décision relative à la compromission de l'enfant et ferme son dossier après que les parents de l'enfant aient refusé de recevoir des services sociaux.

6.5 L'orientation

Suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lorsqu'il constate que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le directeur de la protection de la jeunesse doit mettre en œuvre des mesures susceptibles de corriger la situation, avec ou sans l'accord de ses parents.

Pour ce faire, en fonction de son évaluation de l'ensemble de la situation de l'enfant, la Loi exige que le directeur propose l'application de mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.



L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise. La durée et les modalités de renouvellement d'une entente volontaire sont précisées légalement aux articles 52 et suivants de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

L'orientation des situations d'enfants

La directrice de la protection de la jeunesse a conclu que la sécurité ou le développement des 77 enfants de l'échantillon de la Commission était compromis à 123 reprises. Un certain nombre de ces situations a fait l'objet d'interventions qui ont conduit à la fermeture des dossiers.

La directrice de la protection de la jeunesse a procédé à l'orientation de la situation de l'enfant, tel que prévu par la *Loi sur la protection de la jeunesse* dans 63 cas. Quarante-neuf mesures volontaires ont été convenues et 14 situations ont été judiciairisées.

La Commission fait les constats suivants en ce qui a trait à l'application du processus d'orientation :

- de nombreux dossiers dans lesquels le signalement a été jugé fondé ne font l'objet d'aucune décision sur l'orientation de la situation de l'enfant, pour des motifs qui n'ont pu être identifiés. Dans trois cas, il ressort qu'aucune décision d'orientation n'est prise, car les parents de l'enfant refusent les mesures proposées;
- les situations jugées fondées sont majoritairement orientées vers la signature d'une entente sur des mesures volontaires, malgré le fait que les capacités parentales n'ont pas été examinées lors de l'évaluation du signalement;
- certains dossiers sont orientés vers des mesures volontaires, même si le parent de l'enfant affirme ne plus vouloir s'en occuper;
- la judiciarisation de la situation de l'enfant est exceptionnelle et est généralement utilisée pour permettre un placement à l'extérieur du Nunavik;
- bien que certaines situations s'y prêtent, la directrice ne demande jamais qu'un tuteur soit nommé à l'enfant. Dans une situation où elle est elle-même tutrice, la directrice tente de joindre la mère de l'enfant pour lui faire signer des mesures volontaires.

Les ententes sur des mesures volontaires

L'étude des ententes sur les mesures volontaires convenues avec les parents de l'enfant et ce dernier, s'il a plus de 14 ans, permet de mettre en lumière les éléments suivants :



- toutes les ententes volontaires comportent une mesure d'hébergement; il s'agit très fréquemment de la seule mesure prévue pour venir en aide à l'enfant et à sa famille;
- certaines ententes omettent l'essentiel des faits sur lesquels la directrice se fonde pour justifier la prise en charge de la situation de l'enfant;
- la plupart des ententes ne décrivent aucune mesure à mettre en œuvre par le parent pour corriger la situation, même lorsque celui-ci admet la situation de compromission, ce qui est rarement mentionné dans l'entente;
- la nature des services sociaux offerts à la famille est souvent tributaire des désirs exprimés par les parents de l'enfant, qui ne semblent pas confrontés à leurs propres difficultés, ou encore à leur manque de collaboration, le cas échéant. Dans 24 situations, il ressort clairement de l'étude du dossier que les parents déterminent la nature des services qui devront être offerts et leurs limites;
- deux ententes ne sont pas signées par des enfants de 14 ans et plus;
- la majorité des jeunes placés en centre de réadaptation l'est en vertu d'ententes volontaires. Des fugues ou les réactions négatives de l'enfant à ce type de mesures ne remettent pas en question l'utilisation de ce type d'ententes;
- les dossiers contiennent souvent plus de deux ententes successives sur des mesures volontaires, ce qui n'est pas conforme à l'article 53 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tel qu'il s'appliquait lors de l'enquête.

La judiciarisation des situations d'enfants

Une petite proportion des dossiers étudiés fait état de requêtes en protection à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. C'est le cas dans 14 situations.

La Commission constate qu'il est rare que l'ensemble de la situation de l'enfant soit présenté à la cour, qui n'est souvent saisie que des troubles de comportement de l'enfant.

6.6 La prise en charge

La *Loi sur la protection de la jeunesse* fixe les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse et les gestes qu'il doit poser lorsqu'il prend la situation d'un enfant en charge. On y retrouve notamment les éléments suivants :

- s'assurer de l'élaboration d'un plan d'intervention et de services;
- s'assurer de la prestation des services sociaux, d'éducation et de santé requis, tel que précisés dans l'entente volontaire ou l'ordonnance;
- réviser périodiquement la situation de chaque cas d'enfants, suivant les modalités prescrites par règlement.



À l'instar de ce qui est constaté dans la baie d'Ungava, les témoignages recueillis lors de l'enquête de la Commission permettent de constater essentiellement que, pour assurer la protection des enfants dont elle a pris la situation en charge, favoriser leur développement, améliorer les capacités parentales et prévenir la récurrence de la situation ayant donné lieu à une intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la directrice de la protection de la jeunesse de la baie d'Hudson ne dispose d'aucune entente de service avec le CLSC, l'école ou tout autre établissement du milieu, hormis pour ce qui est des services d'hébergement. Dès qu'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans, elle seule intervient dans le dossier.

La directrice de la protection de la jeunesse de l'Hudson assume toutefois cette responsabilité avec peu de moyens. En effet, le milieu ne dispose d'aucun programme de soutien aux parents et aux enfants, de sorte que la seule issue est souvent le placement de l'enfant. En outre, la directrice a difficilement accès à des services de psychologie. Toutefois, elle bénéficie d'une entente avec l'Hôpital de Montréal pour Enfants (Module du Nord) pour les jeunes qui sont hospitalisés ou qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus poussée, et elle a conclu une entente de services avec l'Hôpital Douglas de Montréal.

Cependant, la directrice estime qu'il ne lui appartient pas d'offrir des services aux parents de l'enfant; ces derniers sont référés au CLSC, mais ils sont libres de faire des démarches en ce sens ou non. En outre, le CLSC peut refuser d'offrir des services. Aucune vérification n'est effectuée sur la participation des parents aux services requis ou sur l'effet de ces services sur leurs capacités parentales. Les intervenantes relevant de la directrice de la protection de la jeunesse, et celles du CLSC, ne concertent pas leurs interventions, ce qui est également le cas avec les intervenants du milieu scolaire ou hospitalier.

Dans ses commentaires sur l'exposé factuel de la Commission, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik a indiqué qu'un programme d'amélioration des capacités parentales et de soutien aux parents de moins de 20 ans a été implanté depuis l'enquête en Hudson. De plus, en Hudson, un programme de dépistage précoce pour les enfants de la naissance à 5 ans a été mis sur pied par le CLSC.

Enfin, l'ensemble des informations recueillies lors de l'enquête fait ressortir, tant à l'étape de la prise en charge que lors des étapes précédentes, le fait que la directrice de la protection de la jeunesse, pour différentes raisons, notamment la petite dimension des communautés, n'intervient pas avec l'autorité que lui confère la Loi pour assurer la protection des enfants. Cette situation se complique du fait que la directrice et son personnel sont parfois empêchés d'intervenir selon la Loi à cause de pressions politiques. C'est du moins ce que certains témoignages indiquent.

La Commission a constaté, en outre, que certaines des 49 ententes sur des mesures volontaires et 14 ordonnances s'appliquant à la situation d'enfants faisant partie de l'échantillon avaient fait l'objet de prolongations. Ces dossiers ont été étudiés par



la Commission qui, dans les faits, a été amenée à examiner 68 ententes sur des mesures volontaires et 19 ordonnances.

De plus, dans 29 situations, la directrice a plutôt offert à la famille des services en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Les services offerts dans ce contexte ont également été examinés.

La prestation des services pendant la prise en charge

L'enquête révèle de graves lacunes dans la prise en charge de la situation des enfants dont la sécurité ou le développement est jugé compromis. Dans plusieurs des situations étudiées, l'enfant continue à être victime d'abus et de négligence dans son milieu naturel ou en famille d'accueil.

Les lacunes notées dans les dossiers étudiés sont essentiellement les suivantes :

- les plans d'intervention ou de services sont inexistants. Seuls deux dossiers en contiennent. Toutefois, les enfants hébergés au foyer de groupe bénéficient d'un plan d'intervention élaboré par la ressource;
- le suivi social est souvent minimal, comme l'illustrent les exemples suivants : la mère et l'enfant seront rencontrés régulièrement, mais uniquement le premier ou le dernier mois de l'entente; seule la mère de l'enfant est suivie; une seule visite est effectuée à la famille d'accueil; un unique appel est fait au CLSC pour vérifier le suivi de la mère;
- le suivi social offert est également souvent très superficiel. L'intervenante se contente généralement de prendre des nouvelles. Il est rare, par exemple, de constater qu'une intervenante vérifie le budget, la quantité de nourriture disponible ou encore la fréquentation scolaire de l'enfant;
- la directrice ne vérifie pas le respect des engagements pris par les parents, ni les progrès réalisés, le cas échéant. Il y a peu de vérifications effectuées auprès de l'école;
- lorsqu'il est offert, le suivi social n'est généralement pas initié par la directrice. La Commission note en effet que plusieurs interventions sont sollicitées soit par les parents eux-mêmes, soit par un établissement, souvent l'école, ou encore par la famille d'accueil;
- lorsque la directrice confie l'enfant à une famille d'accueil, cette dernière se limite à offrir le gîte et le couvert. L'enfant n'est habituellement pas visité dans son milieu substitut, à moins que la famille d'accueil ne demande son déplacement;
- l'opinion de l'enfant de plus de 14 ans, lorsqu'il est consulté, apparaît rarement prise en considération. Les enfants plus jeunes ne semblent pas entendus;



- des dossiers sont fermés alors qu'une entente volontaire ou une ordonnance s'applique;
- tout comme c'est le cas lors du traitement des signalements, le manque de confidentialité des informations est soulevé lors de témoignages;
- la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne prévoit pas la prestation de services en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. C'est néanmoins le cas dans la situation de 14 enfants, dont 11 sont hébergés hors de leur milieu familial. L'étude de ces dossiers ne fait état d'aucune prise en charge. De plus, l'hébergement de l'enfant prend fin lorsque le parent le décide.

La révision de la situation de l'enfant

De façon générale, l'enquête met en lumière le fait que, malgré l'obligation légale qui est faite à la directrice de la protection de la jeunesse de procéder à la révision de toutes les situations qu'elle prend en charge, celle-ci ne procède pas à ces révisions.

L'étude des dossiers fait ressortir les éléments suivants :

- la directrice ne possède aucun formulaire ou modèle de rapport de révision;
- seules 24 des 88 mesures venant à échéance lors de l'enquête ont fait l'objet d'une révision;
- la plupart de ces révisions n'ont pas fait l'objet d'un rapport écrit, ni même de l'obtention des informations minimales requises par règlement. Elles ont été effectuées par la lecture du dossier et, à l'occasion, de discussions avec la directrice, sans rencontrer la famille ou l'école;
- le retrait de l'enfant ou de ses parents de l'entente sur des mesures volontaires ne donne généralement pas lieu à la judiciarisation de la situation, à moins que l'enfant ne présente des difficultés très importantes;
- dans presque tous les dossiers, l'arrivée de signalements ou d'informations permettant de croire que les mesures de protection ne sont pas appliquées, sont inappropriées ou insuffisantes, ne donne pas lieu à une révision de la situation de l'enfant;
- la majorité des dossiers est fermée au terme de la mesure volontaire ou ordonnée, même si la situation de compromission initiale demeure présente. Ainsi, par exemple, un enfant hébergé hors de son milieu familial retournera dans le même environnement sans suivi, alors que ses parents n'ont pas reçu de services sociaux pendant le placement.



6.7 Les placements en familles d'accueil

Vingt-huit des 77 enfants de l'échantillon de la Commission ont fait l'objet de placements de plus de 30 jours. Plusieurs de ces enfants ont fait l'objet d'hébergement en familles d'accueil au cours de leur prise en charge, et certains ont fait l'objet de multiples déplacements.

La Commission constate, comme pour la baie d'Ungava, des lacunes sérieuses en ce qui concerne l'évaluation, le suivi et la formation des familles d'accueil. Dans ses commentaires sur l'exposé factuel de la Commission, la directrice indique qu'un poste regroupant ces responsabilités est à combler, mais qu'elle ne disposerait pas de logement pour héberger un tel professionnel. De façon générale, ces activités ne sont pas balisées, puisqu'il n'existe ni grille d'évaluation, ni contrat type. Les plans de services ou d'intervention lors des placements en famille d'accueil sont, en pratique, inexistantes. Malgré tout, certaines familles d'accueil donnent d'excellents services aux enfants : ces familles sont surutilisées.

Rencontrées lors de l'enquête, des familles d'accueil ont confirmé qu'elles ne savaient pas ce qui était attendu d'elles, hormis d'offrir un toit à l'enfant. Aucune n'a reçu d'information ou de formation sur le développement de l'enfant. Plusieurs familles demandent le déplacement de l'enfant parce qu'elles sont à court de moyens et ne reçoivent pas de soutien, même après avoir demandé de l'aide. D'autres indiquent qu'elles pourraient recevoir plus d'enfants, mais ne disposent pas d'un logement assez grand pour le faire. Pour leur part, plusieurs intervenantes affirment que les familles n'ont pas besoin d'être suivies, car elles sont connues comme étant stables et adéquates. Ces intervenantes expliquent l'absence d'information sur la situation de l'enfant par le fait qu'elles sont tenues d'assurer la confidentialité du dossier.

L'étude des situations impliquant un placement en famille d'accueil permet les constats suivants :

- des familles d'accueil ne se sentent pas engagées envers les enfants qu'elles reçoivent : elles ne les traitent pas comme les leurs et demandent rapidement leur déplacement lors de difficultés. Dans ce contexte, les enfants sont déplacés, sans préparation, à de multiples reprises;
- des enfants sont victimes d'abus et de négligence en famille d'accueil. Ils ont manqué de nourriture, de vêtements. Certains n'avaient ni matelas, ni couverture. Dix familles présentent des problématiques majeures donnant lieu à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- aucune situation ne fait l'objet d'un plan à l'intention de la famille d'accueil, d'un plan de service ou d'intervention;



- plusieurs déplacements sont demandés par les familles d'accueil elles-mêmes, parce qu'elles se sentent à court de moyens et ne reçoivent pas de soutien dans des situations difficiles, par exemple, dans le contexte de menaces par le parent de l'enfant, ou encore lorsque cet enfant dérange les autres;
- dans l'ensemble, les placements offrant le plus de stabilité sont ceux qui s'effectuent chez les grands-parents de l'enfant, lorsque ces derniers démontrent de bonnes capacités parentales;
- l'examen des situations d'enfants révèle de nombreux autres problèmes en ce qui a trait aux familles d'accueil : certaines ont des liens de parenté avec les parents et sont victimes de menaces ou encore ne désirent pas être en froid avec leur famille; d'autres n'ont pas les habiletés de base pour recevoir un enfant, ou encore éprouvent elles-mêmes des problèmes personnels de violence conjugale ou de consommation d'alcool. Des familles agissent à titre de famille d'accueil alors que leurs propres enfants font l'objet d'une décision de compromission;
- certains enfants doivent être placés hors de leur village, faute de familles d'accueil;
- treize enfants adoptés ont été déplacés d'un milieu à l'autre. Ils ont été remis à un parent biologique, transférés à un autre parent adoptif, remis puis repris par le parent adoptif. À l'occasion de ce type de transfert, la directrice de la protection de la jeunesse rémunère le milieu biologique ou adoptif à titre de famille d'accueil.



7. LES SERVICES DE RÉADAPTATION AU NUNAVIK

7.1 L'organisation des services de réadaptation

Les enfants inuits du Nunavik peuvent compter sur les services d'un centre de réadaptation et de trois foyers de groupe : un pour la baie d'Ungava et deux pour la baie d'Hudson, dont l'un est privé. Toutes ces installations reçoivent des adolescents hébergés en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou faisant l'objet d'une ordonnance de garde ouverte en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Bien que ces ressources soient destinées à des clientèles différentes, dans les faits, les directrices de la protection de la jeunesse les utilisent en fonction de leur disponibilité.

Les directrices de la protection de la jeunesse ne disposent d'aucune place d'hébergement pour les enfants de moins de 12 ans nécessitant des services de réadaptation spécialisés.

Les jeunes faisant l'objet d'une ordonnance de garde fermée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont nécessairement hébergés dans un centre de réadaptation hors région, généralement dans un centre relevant des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw à Montréal, pour les anglophones, et à l'Étape de Val-d'Or pour les francophones, s'il reste de la place, puisqu'il n'existe pas d'entente comme telle pour les Inuits francophones. Les enfants qui présentent un très grave problème de santé mentale peuvent être reçus à l'hôpital Douglas de Montréal.

Dans le cas de toutes les autres clientèles, depuis l'ouverture d'un centre de réadaptation au Nord, il serait extrêmement difficile de faire héberger un jeune hors région. Les demandes, lorsqu'elles sont acceptées, le sont uniquement pour de courts séjours.

7.2 Le Foyer de groupe Saturvik de Kuujjuaq

La baie d'Ungava ne compte qu'un seul foyer de groupe de huit places, situé à Kuujjuaq. Ce foyer reçoit une clientèle mixte d'enfants âgés de 12 à 18 ans. Il relève du directeur des services communautaires et de réadaptation (*Director of Community and Rehabilitation Services*) du CLSC. Le Foyer de groupe est situé dans une maison qui doit être rénovée ¹².

Le Foyer de groupe est une ressource intermédiaire très ouverte sur la communauté; les jeunes sont scolarisés ou travaillent à Kuujjuaq. Ils ont de nombreux temps libres où ils vont à leur guise dans le village.

12 Les commentaires transmis par le directeur des services communautaires et de réadaptation font état de plusieurs améliorations concernant les services offerts dans ces ressources. Ces améliorations sont présentées à la section 10 du présent rapport.



Le Foyer de groupe n'a pas de salle d'isolement. Selon les informations obtenues lors de l'enquête, dans la mesure où le Foyer de groupe et le centre de réadaptation sont éloignés l'un de l'autre de quelques centaines de kilomètres, un adolescent hébergé au Foyer de groupe et qui doit être isolé ne peut être transporté au centre de réadaptation en temps utile. Pour contrer cette difficulté, une entente a été conclue entre le service de police régional de Kativik, la directrice de la protection de la jeunesse et le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava, pour que la cellule du poste de police puisse servir, au besoin, pour garder un jeune ¹³. Dans ses commentaires sur l'exposé factuel de la Commission, le directeur des services communautaires et de réadaptation et le coordonnateur du Foyer de groupe indiquaient toutefois que, dans les faits, le poste de police n'est pas utilisé pour isoler des adolescents; à une occasion, un jeune au comportement particulièrement violent a été arrêté par la police alors qu'il s'était enfui.

L'enfant qui présente des comportements dangereux, qui fait des menaces de nature suicidaire ou qui est intoxiqué est transféré à l'hôpital pour y être évalué et hospitalisé s'il présente un danger pour lui-même.

Le Foyer de groupe ne dispose pas de programmes spécialisés, par exemple, pour venir en aide aux jeunes dépendants ou à ceux qui éprouvent des difficultés à se contrôler.

Le Foyer de groupe a un code de vie, dont les grands axes tournent autour du respect de soi, d'autrui et de la propriété. Les mesures disciplinaires qui y sont utilisées ont généralement trait à une réduction du temps libre.

Dans les situations étudiées par la Commission, 11 jeunes ont fait l'objet d'un hébergement au Foyer de groupe Saturvik. La majorité de ces jeunes ont été hébergés en vertu d'ententes sur des mesures volontaires.

7.3 Les foyers de groupe d'Inukjuak et de Puvirnituk

La région de l'Hudson compte deux foyers de groupes, qui reçoivent une clientèle mixte d'enfants âgés de 12 à 18 ans dont l'un, celui d'Inukjuak, est privé. Le Foyer de groupe de Puvirnituk relève de la directrice de la protection de la jeunesse de l'Hudson. Le Foyer de groupe d'Inukjuak a connu des fermetures et des réouvertures. Lors de l'enquête de la Commission, seul le Foyer de groupe de Puvirnituk était ouvert et c'est essentiellement sur cette ressource que portent les informations qui suivent.

Le Foyer de groupe de Puvirnituk est une ressource intermédiaire très ouverte sur la communauté, les jeunes sont scolarisés ou travaillent à Puvirnituk. Ils ont de nombreux temps libres et ils vont à leur guise dans le village. Les jeunes y bénéficient de l'accompagnement d'un éducateur responsable, un *Key worker*, avec lequel ils effectuent des activités à l'extérieur du foyer. Chaque jeune rencontre cet intervenant au moins une fois par semaine pour échanger sur l'évolution de sa situation.

13 En vertu de l'article 11 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, aucun enfant ne peut être hébergé dans un établissement de détention ou dans un poste de police.



Le Foyer de groupe dispose d'une chambre d'isolement. Selon les policiers, en l'absence de la responsable, ils interviennent au besoin lorsqu'un adolescent doit être amené dans la chambre d'isolement.

Le Foyer de groupe de Puvirnituq ne dispose pas de programmes spécialisés, par exemple, pour venir en aide aux jeunes dépendants ou à ceux qui éprouvent des difficultés à se contrôler. Selon ce qui a été rapporté lors de l'enquête, le Foyer de groupe d'Inukjuak disposerait, pour sa part, de programmes pour traiter les dépendances et les abus, et assurer la gestion de la colère; certains parents ont indiqué que ces programmes étaient bien structurés et adaptés à la culture inuite.

Le Foyer de groupe de Puvirnituq possède un code de vie dont les grands axes tournent autour du respect de soi, d'autrui et de la propriété. Les mesures disciplinaires qu'on y applique ont généralement trait à une réduction du temps libre et à des séjours en chambre. La durée et les modalités d'application de ces mesures ne sont pas précisées. Selon les témoignages recueillis à ce sujet, l'application des mesures disciplinaires varie cependant d'une personne à l'autre et selon les circonstances. Des adolescents peuvent demeurer en isolement pendant plusieurs heures — jusqu'à 24 heures —, pour être ensuite placés dans leur chambre.

Un jeune dont le comportement peut représenter un danger pour lui-même est amené par la police à l'hôpital. Les cellules du poste de police seraient utilisées pour des arrêts d'agir, dans certains cas, à la demande d'intervenants du Foyer de groupe.

7.4 Le Centre de réadaptation

Le Centre de réadaptation Sapummivik est situé à Salluit. Il compte 14 places, sept pour chaque baie. Le Centre relève du directeur des services communautaires et de réadaptation du CLSC.

L'ouverture d'un centre de réadaptation à Salluit devait permettre aux jeunes Inuits de bénéficier de services de réadaptation dans leur milieu, adaptés à leur culture, ce qui n'était pas le cas lorsqu'ils étaient hébergés à Val-d'Or.

Les jeunes hébergés au Centre de réadaptation sont scolarisés à l'interne. Les temps libres y sont moins nombreux qu'en foyer de groupe et les infrastructures de la communauté (maison de jeunes, gymnase) sont utilisées dans le cadre d'activités de groupe.

Lors de la visite des enquêteurs de la Commission, l'enseignante travaillait avec 13 adolescents de sept niveaux scolaires différents, certains étudiant en français, d'autres en anglais. Cette dernière constatait que la tâche s'avérait presque impossible, d'autant plus si on tenait compte de la courte durée des hébergements et du roulement dans la présence des jeunes.



Au Centre de réadaptation, lors de l'enquête, les mesures disciplinaires étaient appliquées en fonction d'un code adopté en mars 2001 et révisé en avril 2002. Les sanctions utilisées sont généralement la mise à l'écart du groupe, la privation de temps libre ou de privilèges (salle d'ordinateur, par exemple) et le retrait en chambre. Dans ses commentaires sur l'exposé factuel de la Commission concernant la baie d'Ungava, l'établissement indiquait s'être doté de nouvelles règles sur l'application des mesures disciplinaires.

Le Centre dispose d'une procédure écrite et de formulaires pour le retrait et l'isolement.

Dans les situations étudiées par la Commission, dix jeunes ont fait l'objet d'un hébergement au Centre de réadaptation. La majorité de ces jeunes ont été hébergés en vertu d'ententes sur des mesures volontaires. Lors de l'enquête, les adolescents du Centre de réadaptation indiquaient se sentir punis d'avoir été victimes d'abus; certains affirmaient être hébergés parce que leurs parents en avaient assez d'eux. Seule une adolescente estimait que son hébergement lui redonnait du contrôle sur sa vie.

Depuis qu'elle a procédé à la cueillette des informations pour la présente enquête, la Commission a été informée par le directeur des services communautaires et de réadaptation du CLSC des nombreuses améliorations apportées au Centre de réadaptation.

7.5 Les constats relatifs aux services de réadaptation

La Commission fait essentiellement les constats suivants :

- au moment de l'enquête, le Nunavik ne bénéficiait pas des services d'éducateurs de milieu. Cette situation s'expliquerait en partie par un manque de logements pour les recevoir. D'autre part, le centre jeunesse n'offrait aucun service susceptible d'aider les parents des jeunes présentant des troubles de comportement sérieux à interagir adéquatement avec leur enfant;
- les dossiers d'enfants font état de plusieurs incarcérations dans des postes de police, particulièrement dans la baie d'Hudson : les jeunes sont intoxiqués à l'alcool ou à la drogue, sont en crise ou suicidaires. On note également qu'un jeune qui a peur de ses parents intoxiqués passe la nuit au poste de police parce qu'il fait trop froid dehors et qu'il n'y a pas de place où aller. Les policiers considèrent alors le poste de police comme un lieu d'hébergement temporaire, de dépannage, plutôt que comme une prison;
- deux enfants de moins de 12 ans ont été hébergés au Centre de réadaptation, bien que son permis d'exploitation ne le permette pas;



- il existe très peu de différences dans les comportements des jeunes hébergés au Centre de réadaptation et ceux hébergés en foyer de groupe. Dans la baie d'Ungava et dans la baie d'Hudson, faute de place, plusieurs enfants dont la situation a été examinée lors de l'enquête n'ont pu bénéficier d'un hébergement en foyer de groupe, tel que requis;
- une partie de la clientèle hébergée en foyer de groupe ou au Centre de réadaptation présente des difficultés trop importantes en regard des installations, de la formation du personnel et de l'absence de programmes de réadaptation;
- le Centre de réadaptation et les foyers de groupes ne disposent pas toujours du personnel requis. Au Centre de réadaptation, au moment de l'enquête de la Commission, le psychologue était de retour après une année d'absence au cours de laquelle il n'avait pas été remplacé. Une psychoéducatrice et une éducatrice étaient en poste, mais toutes deux avaient été embauchées récemment;
- les foyers de groupe de Saturvik et de Puvirnituk, et le Centre de réadaptation, ne disposent pas de programmes spécifiques pour le traitement des dépendances, des abuseurs sexuels, des victimes d'abus sexuels et de la violence;
- dans toutes les ressources d'hébergement, les règles internes relatives à l'application des mesures disciplinaires sont méconnues par le personnel. Pour un même geste, un jeune sera sanctionné de façon très différente;
- contrairement aux intentions initiales, le Centre de réadaptation n'offre que très peu d'activités de réadaptation adaptées à la culture inuite;
- au Centre de réadaptation, les procédures d'isolement sont généralement conformes aux positions de la Commission. Toutefois, ces procédures n'ont pas été suivies dans le cas de plusieurs retraits de longue durée assimilables à une mesure d'isolement;
- la plupart des jeunes hébergés au Foyer de groupe Saturvik ne bénéficient pas d'un plan d'intervention, sauf lorsqu'un psychoéducateur y est en poste;
- bien que certains jeunes soient hébergés au Foyer de groupe Saturvik à cause de problèmes de toxicomanie, rien n'est prévu pour limiter ou encadrer leurs temps libres au village. On note par conséquent, dans de nombreux dossiers, que des jeunes reviennent intoxiqués au Foyer de groupe;
- lors de la visite des enquêteurs de la Commission au Foyer de groupe de Saturvik, un jeune agresseur et sa victime y vivaient tous deux. Dans ce cas, la seule mesure de protection était d'attribuer à la victime une chambre à proximité du bureau du personnel;
- les jeunes hébergés au Foyer de groupe de Puvirnituk bénéficient d'un plan d'intervention;



- une adolescente a été victime d'agression sexuelle par deux autres jeunes au Foyer de groupe d'Inukjuak. À son arrivée dans le même foyer de groupe, une autre adolescente a été agressée sexuellement par un gardien de nuit qui, selon les policiers, n'en était pas à son premier abus. L'adolescente a bénéficié de peu de soutien par la suite;
- au Foyer de groupe d'Inukjuak, un adolescent est demeuré six heures en isolement bien qu'il ait retrouvé son calme, sans être rencontré pendant cette période. Il était vêtu d'un seul caleçon.

Lors de l'enquête, la Commission a rencontré l'ensemble du personnel du Centre de réadaptation et tous les jeunes alors hébergés au Centre, à l'exception de deux d'entre eux qui ne le souhaitaient pas. Au Foyer de groupe de Puvirnituk, tous les membres du personnel, ainsi que tous les jeunes hébergés en mai 2003, ont été rencontrés.

Qu'ils soient hébergés en foyer de groupe ou au Centre de réadaptation, tous les jeunes considèrent que l'ensemble du personnel des deux installations fait le même type de travail. Une majorité du personnel rencontré est du même avis. En entrevue, les jeunes se sont montrés incapables de différencier le rôle des psychoéducateurs, des éducateurs, des gardiens et des animateurs.

Les rencontres avec toutes les personnes œuvrant dans les services de réadaptation, les jeunes, de même que les intervenants en protection de la jeunesse ou du CLSC permettent de dégager les commentaires communs suivants :

- dans les services de réadaptation, les liens et le suivi avec le milieu naturel ne sont pas formalisés, mais dépendent de l'initiative personnelle des intervenants;
- on fait état de problèmes majeurs de recrutement, de roulement de personnel, d'assiduité et de formation, ce qui nuit à l'organisation d'activités planifiées;
- malgré des demandes en ce sens par le personnel du Centre de réadaptation, il n'y a pas de réunions d'équipe pour parler de la dynamique des jeunes, planifier des interventions et des programmes, ou pour définir des modalités d'intervention. Au Centre de réadaptation, les réunions sont exceptionnelles et ont pour seul objet des questions d'ordre administratif;
- au Centre de réadaptation, les lieux physiques sont inadéquats et présentent des lacunes majeures. Certaines portes de chambre se barrent de l'intérieur. La configuration des corridors et la disposition des chambres empêchent une vue globale sur les chambres, et il est facile pour les jeunes de circuler d'une chambre à l'autre. Certaines fenêtres s'ouvrent de l'intérieur et plusieurs poignées de portes sont défectueuses. Dans certaines pièces, il y a un plafond suspendu et les jeunes peuvent y cacher des objets interdits. Certaines fenêtres ont été remplacées par des panneaux de contreplaqué. Les thermostats ne sont pas recouverts et ont été



démolis par des jeunes en quête de mercure. La chambre de rangement est accessible et contient du naphtha. L'extincteur est accessible aux jeunes : un jeune l'a utilisé pour tenter de se suicider ¹⁴;

- des insatisfactions majeures sont exprimées quant au manque de formation sur le comportement des adolescents, les dépendances et les abus;
- plusieurs membres du personnel admettent avoir eux-mêmes des problèmes personnels de dépendance à l'alcool ou à la drogue, être victimes de violence conjugale, ou encore se sentir démunis pour conseiller des adolescents qui sont aux prises avec ces difficultés. Plusieurs avouent craindre certains jeunes et manquer de soutien et de moyens d'intervention dans ces circonstances;
- tant le personnel du Centre de réadaptation que celui du Foyer de groupe affirment travailler en vase clos. On reproche aux intervenants sociaux de ne pas rencontrer ou contacter les jeunes, d'acquiescer à toutes leurs demandes sans vérification, de retourner les adolescents dans un milieu où rien n'a changé, et ce, sans préparation ni consultation;
- la réadaptation d'enfants qui présentent des problèmes de santé mentale suscite plusieurs commentaires. Certains éprouvent de la difficulté à reconnaître la maladie mentale, l'expliquant davantage comme une possession par des esprits malins. D'autres déplorent le fait qu'ils ne savent pas comment intervenir auprès de ces jeunes, voire qu'ils les craignent. L'absence de soutien de professionnels en santé mentale est déplorée. Plusieurs affirment que les psychiatres font des évaluations, prescrivent des médicaments, mais ne fournissent au personnel aucun moyen concret d'intervention.

Par ailleurs, lors de l'enquête, des intervenants des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw et de l'Hôpital de Montréal pour Enfants (Module du Nord) se disaient de plus en plus réticents à recevoir une clientèle du Nunavik, puisque aucune intervention n'avait lieu auprès de la famille pendant le placement. De plus, les intervenants du Nord envoient le jeune sans plan d'intervention ou de services et ne contactent pas les intervenants du Sud régulièrement. Lorsque le jeune est retourné dans son milieu avec des recommandations d'action, celles-ci ne seraient pas suivies. Dans ce contexte, les ententes de service sont perçues comme étant à sens unique.

Les commentaires de la DPJ de l'Hudson indiquent que cette situation a été corrigée et que la collaboration avec les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw est maintenant bien établie et fonctionnelle.

14 Tel qu'indiqué précédemment, les commentaires sur l'exposé factuel de la Commission font état d'améliorations dans les services du Centre de réadaptation depuis l'enquête. Ces améliorations touchent notamment les lieux physiques.



8. L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS AU NUNAVIK

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants* depuis le 1^{er} avril 2003. Par conséquent, lors de l'enquête, les dossiers étudiés étaient traités en vertu de cette dernière loi. Toutefois, le contenu des entrevues et les interventions ultérieures de la Commission ont porté essentiellement sur l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Tel que prévu en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le substitut du procureur général saisit le directeur provincial de la situation de certains adolescents. Ce dernier doit alors évaluer l'opportunité d'utiliser des mesures de rechange à leur endroit. Suivant une entente entre le substitut du procureur général et les directrices provinciales du Nunavik, ces dernières disposent pour cela d'un délai variant entre trois et six mois, en fonction de la date à laquelle la prescription de l'infraction deviendra acquise.

En matière de jeunes contrevenants, le directeur doit également autoriser la détention provisoire, préparer le rapport prédécisionnel pour le tribunal, demander le placement sous garde et assurer les transferts requis. Le directeur doit de plus nommer des délégués à la jeunesse, qui assument notamment la surveillance de l'ordonnance du tribunal et apportent l'aide requise à l'adolescent.

8.1 L'organisation des services dans la baie d'Ungava

Dans la baie d'Ungava, une déléguée à la jeunesse travaille au bureau de Kuujjuaq. Elle est responsable de l'application des mesures de rechange et assure le suivi probatoire ordonné par la Chambre de la jeunesse. Ce suivi probatoire consiste en des rencontres avec l'adolescent, une fois par semaine au début de la prise en charge, puis une fois par mois dès que la situation semble stable.

Les ordonnances de garde fermée s'exécutent à Montréal. La déléguée se déplace alors au Centre de réadaptation pour collaborer au plan d'intervention, qui ne relève plus de sa responsabilité.

Lorsque le jeune contrevenant ne vit pas à Kuujjuaq, l'intervenante s'assure que les services requis sont assurés par une intervenante communautaire du village concerné, selon les mêmes modalités.

8.2 L'organisation des services dans la baie d'Hudson

La directrice provinciale de l'Hudson ne dispose pas des services d'un délégué à la jeunesse en tant que tel, mais plutôt d'une personne, embauchée depuis 2001, à titre de responsable de l'application du Programme de mesures de rechange pour les jeunes contrevenants. Son mandat est peu défini et, lors de l'enquête de la Com-



mission, cet intervenant indiquait n'avoir été formé que récemment sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et il affirmait ne disposer que de peu d'informations sur les procédures reliées à son travail.

À Kuujjuarapik et à Inukjuak, les intervenantes communautaires sont responsables des dossiers de jeunes contrevenants de leur village. Elles sont guidées sur les étapes à suivre par le responsable de l'application du Programme de mesures de rechange. Ailleurs, les cas sont traités par les intervenantes du bureau de la directrice de la protection de la jeunesse à Puvirnituq.

L'application simultanée de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

L'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* n'exclut pas, *a priori*, une intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Avant de saisir le directeur de la protection de la jeunesse de la situation d'un adolescent accusé d'avoir commis un délit, et dont la sécurité ou le développement peut être compromis en raison de troubles sérieux de comportement, il y a lieu d'évaluer la situation problématique et la motivation du jeune et de ses parents à la régler. Lorsqu'il s'avère que les parents ne peuvent ou ne veulent pas corriger la situation, celle-ci doit être traitée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

En mai 2006, des demandes d'intervention ont été adressées à la Commission concernant cinq jeunes ayant commis un ou des délits à l'école, après que la directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale de la baie d'Hudson ait refusé de retenir leur situation pour évaluation.

La directrice de l'Hudson a indiqué qu'en matière de troubles sérieux de comportements, il ne lui appartient d'intervenir en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* que lorsque les parents ne peuvent corriger la situation ou n'y parviennent pas.

En outre, à son avis, la directrice estime qu'elle ne doit pas recourir à la *Loi sur la protection de la jeunesse* lorsque la situation rapportée fait référence à un crime relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Malgré cela, dans quelques villages, les policiers communiquent avec elle plutôt que de recourir aux mécanismes prévus dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

8.3 Constats relatifs aux services offerts aux jeunes contrevenants

Pour la baie d'Ungava, la Commission a consulté 14 dossiers ouverts en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il s'agissait alors de 54 % des dossiers actifs chez la directrice provinciale.



La directrice provinciale de la baie d'Hudson avait peu de dossiers actifs. La Commission en a étudié sept. L'analyse des dossiers des jeunes contrevenants et les entrevues réalisées sur le traitement des cas relevant des directrices provinciales amènent la Commission à faire les constats suivants :

- l'intervenant de la baie d'Hudson responsable du Programme de mesures de rechange pour les jeunes contrevenants est peu formé et ne semble pas au fait des tâches qu'il doit accomplir;
- dans neuf des 14 dossiers étudiés, la directrice provinciale de l'Ungava a omis de faire connaître, dans les délais fixés, sa décision au substitut du procureur général quant à l'opportunité d'appliquer des mesures de rechange. Ces dossiers font état de délits variés, tels introductions par effraction, assauts, attouchements sexuels, vols, conduite dangereuse d'un véhicule tout terrain, et, pour la plupart, liés à une consommation abusive d'alcool ou de drogue. Par conséquent, le substitut du procureur général s'est trouvé dans l'obligation soit d'abandonner toute poursuite devenue prescrite, soit d'intenter des poursuites avant la date de prescription, sans que le jeune puisse bénéficier de mesures de rechange;
- la même situation prévaut dans la baie d'Hudson;
- outre l'impact de ces délais sur la possibilité pour les jeunes concernés de bénéficier de mesures de rechange, ou encore de faire face aux conséquences de leurs gestes, ces délais influencent également la collaboration éventuelle du jeune;
- le suivi de la mesure probatoire est souvent déficient et plusieurs adolescents soumis à un suivi probatoire ne reçoivent aucun service;
- la mesure de rechange n'est pas toujours signée et la tenue de dossier s'avère souvent déficiente;
- dans la baie d'Ungava, les dossiers sont fermés lorsque l'adolescent atteint 18 ans, même si une ordonnance est toujours en vigueur. Dans la baie d'Hudson, les notes au dossier d'une adolescente indiquent que son dossier sera fermé à sa majorité si elle ne se présente pas tel que prévu. Toutefois, le peu de dossiers ouverts en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne permet pas à la Commission de conclure à une pratique généralisée;
- les places pour mettre un adolescent sous garde sont insuffisantes;
- la directrice provinciale de l'Hudson confond les mesures extrajudiciaires et les détentions préventives;
- dans les deux baies, les détentions préventives sont effectuées dans les cellules du poste de police, où le jeune ne peut pas toujours être tenu à l'écart des adultes.



9. LES COMMENTAIRES SUR L'EXPOSÉ FACTUEL POUR LA BAIE D'UNGAVA

Un exposé des faits recueillis lors de l'enquête a été transmis en avril 2005 à la directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale, à la directrice générale de la Régie régionale du Nunavik, ainsi qu'à la directrice et à la présidente du conseil d'administration du Centre de santé Tulattavik. Le ministre de la Santé et des Services sociaux a également été saisi de ces faits. Certains des commentaires reçus sur cet exposé ont été intégrés dans la section portant sur la synthèse des faits. D'autres sont résumés dans les pages qui suivent.

9.1 La nomination d'accompagnateurs

Une semaine après avoir pris connaissance du rapport factuel de la Commission, dès le printemps 2005, le ministre de la Santé et des Services sociaux nommait deux accompagnateurs pour soutenir les directrices de la protection de la jeunesse de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson. Tel que défini dans une lettre du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, datée du 14 septembre 2005, ces accompagnateurs ont le mandat suivant :

- soutenir les deux directions de la protection de la jeunesse, en regard des responsabilités exclusives qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, afin d'assurer qu'en tout temps, les enfants soient protégés adéquatement;
- mettre en place des mesures permettant de consolider les connaissances et la compréhension de ces lois par les intervenants sociaux, ainsi que des mesures relatives à la formation, à l'encadrement professionnel et à la supervision clinique;
- soutenir la Régie régionale dans ses efforts visant à assurer une reconnaissance et une responsabilisation de chacune des communautés à l'égard des enfants, des jeunes et des familles;
- examiner l'organisation des services aux jeunes en difficulté et proposer des solutions structurantes, tel l'établissement de corridors de services.

9.2 Les commentaires de la directrice de la protection de la jeunesse

Dans une lettre datée du 8 novembre 2005, la directrice de la protection de la jeunesse tient à préciser que l'examen de la Commission reflète l'ampleur et la gravité de la situation des enfants suivis par les services sociaux, mais qu'elle ne témoigne pas de celle de tous les enfants du Nunavik.

La directrice remet en question plusieurs aspects de l'enquête de la Commission; selon elle, au point de départ, certaines plaintes n'étaient pas fondées. Elle fait égale-



ment état de plusieurs incompréhensions de la situation dans le rapport factuel. Enfin, à son avis, la Commission a erré dans les constats qu'elle a fait concernant plusieurs aspects de l'enquête. À titre d'exemple, l'absence de notes aux dossiers ne signifie pas nécessairement qu'il y a absence d'intervention.

Selon la directrice, s'il arrive que des intervenantes sociales hésitent à intervenir dans le milieu familial de membres de leur famille ou d'amis, le dossier est référé à d'autres intervenants. Ainsi, toutes les situations sont traitées de la même façon, indépendamment du fait qu'elles impliquent ou non un membre du personnel ou elle-même.

D'autre part, la directrice de la protection de la jeunesse indique que, depuis 2002, des améliorations ont été apportées concernant plusieurs aspects de l'intervention de protection. Elle fait notamment état des éléments suivants :

- l'introduction de nouveaux formulaires et l'amélioration des services lors du traitement des signalements;
- une amélioration dans l'application des mesures volontaires;
- le fait que les familles d'accueil sont davantage soutenues et qu'un intervenant est maintenant chargé de recruter les familles d'accueil;
- l'embauche des deux accompagnateurs des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw par le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie régionale.

La DPJ dispose également, maintenant, des services d'une assistante et de deux professionnels, de sorte qu'il y a davantage de supervision, notamment sur l'inscription de notes chronologiques à toutes les étapes d'intervention.

En outre, la directrice signale qu'un atelier pour les femmes enceintes sur la santé des nourrissons, en lien avec les abus de drogue et d'alcool, est prévu, de même que les services d'un éducateur de milieu spécialiste en intervention de crise.

9.3 Les commentaires du directeur des services communautaires et de réadaptation du CLSC (Centre de santé Tulattavik)

Les commentaires du directeur des services communautaires et de réadaptation (*Director of Community and Rehabilitation Services*) du CLSC de l'Ungava, lequel est également responsable du Centre de réadaptation Sapummivik et du Foyer de groupe Saturvik, sont présentés dans une lettre datée du 27 octobre 2005. Le directeur fait essentiellement état du fait que, depuis le dépôt des plaintes ayant donné lieu à l'enquête de la Commission, les services de réadaptation ont été améliorés.



Le Foyer de groupe Saturvik

Un nouveau coordonnateur a été embauché au Foyer de groupe à l'automne 2003. Depuis, plusieurs mesures ont été mises en place pour améliorer les services de réadaptation, dont un *Protocol journal* et un code de conduite et d'activités.

Une entente a été négociée avec les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw pour le prêt d'un éducateur chargé de revoir les procédures en place et former le personnel. Un second spécialiste a eu pour mandat de compléter l'équipe du Foyer de groupe. Enfin, un éducateur inuit d'expérience a été embauché à Kuujuaq. Des réunions d'équipe hebdomadaires sont organisées pour discuter de la situation des jeunes et d'autres sujets relatifs au Foyer de groupe. Des formations sur l'intervention en situation de crise ont été offertes. Différents programmes portant sur les problématiques que vivent les jeunes ont été mis sur pied.

Les communications avec les intervenants sociaux de la DPJ sont plus fréquentes. De plus, le coordonnateur communique régulièrement avec les parents des jeunes.

Plusieurs activités sportives ou traditionnelles ont été développées par le Foyer de groupe, qui dispose dorénavant d'équipements et de commodités supplémentaires.

Malgré les difficultés éprouvées pour embaucher un psychoéducateur, les plans d'intervention sont quand même élaborés. Les jeunes qui éprouvent des problèmes de toxicomanie reçoivent un soutien à cet égard.

Depuis que des nouveaux programmes sont en place, le nombre de jeunes qui font un deuxième séjour est moindre.

Le Centre de réadaptation Sapummivik

Au Centre de réadaptation, les aménagements qui posaient problème ont été modifiés ou améliorés.

Le Centre s'est doté d'un code de conduite qui a été implanté en juillet 2005. Des règles internes sur l'application des mesures disciplinaires et un programme d'intégration progressive ont notamment été revus et adoptés en août 2005. Le personnel bénéficie d'une formation permanente de la part d'un organisme spécialisé.

Depuis juin 2005, les jeunes profitent d'activités sportives et éducatives.

Le psychoéducateur en fonction s'assure de la présence des éducateurs moins expérimentés à des rencontres régulières leur permettant d'apprendre à élaborer des objectifs généraux et des plans d'intervention. Des réunions d'équipe font dorénavant partie de l'horaire du Centre.

Au chapitre des interventions cliniques, une entente de collaboration a été conclue en mai 2005, avec le centre de réadaptation relevant des Centres de la jeunesse et de



la famille Batshaw. Le Centre de réadaptation dispose donc désormais des outils requis pour les plans d'intervention, la tenue de dossier, les formulaires et autres. De même, lorsqu'un client du Nord est hébergé à Montréal, une communication hebdomadaire entre les intervenants des deux régions permet d'assurer un suivi.

Les documents transmis à la Commission présentent le code de vie et la « programmation restreinte » (*restricted program*) qui s'appliqueront au Centre. Cette programmation prévoit sept horaires types. La Commission constate que les horaires sept et six comportent des privations de liberté importantes. Ainsi, l'horaire 7 prévoit que l'adolescent demeure dans sa chambre toute la journée, hormis pour dix minutes de pause avec un gardien et 20 minutes pour prendre une douche. L'horaire 6 prévoit également que l'adolescent demeure dans sa chambre la plupart du temps. Il bénéficie, en après-midi, d'une période d'une heure hors de la chambre avec un gardien, de 20 minutes pour la douche et d'une pause de dix minutes avec un gardien en soirée.



10. LES COMMENTAIRES SUR L'EXPOSÉ FACTUEL POUR LA BAIE D'HUDSON

Un exposé des faits recueillis lors de l'enquête a été transmis en octobre 2006 à la directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale, à la directrice générale de la Régie régionale du Nunavik, ainsi qu'à la directrice et à la présidente du conseil d'administration du Centre de santé Inuulitsivik. Le ministre de la Santé et des Services sociaux a également été saisi de ces faits. Certains des commentaires reçus sur cet exposé ont été intégrés dans la section portant sur la synthèse des faits. D'autres sont résumés dans les pages qui suivent.

10.1 Les commentaires de la directrice de la protection de la jeunesse

Madame Marian Martin, directrice par intérim de la protection de la jeunesse, a fait part à la Commission d'un certain nombre de commentaires généraux au regard de l'analyse des dossiers d'enfants, notamment :

- que les témoignages d'employés récemment embauchés ou remplaçants, qui révèlent une méconnaissance de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ne reflètent pas la situation de la majorité du personnel;
- que plusieurs témoignages relatés constituent des opinions;
- que les nouvelles plaintes reçues à la Commission en 2006 ne devraient pas faire partie de la présente enquête; l'ajout de ces dossiers (portant sur l'application concurrente de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) donne l'impression que la Commission estime que la situation est inchangée depuis 2003, ce qui n'est pas le cas.

Malgré ces questionnements, la directrice de la protection de la jeunesse reconnaît la majorité des problèmes systémiques retenus par la Commission. De plus, elle considère que plusieurs dossiers démontrent effectivement une mauvaise pratique en protection de la jeunesse, du moins avant 2003. Elle admet par ailleurs qu'après la réception de l'exposé factuel, elle a révisé les dossiers sous enquête et que, pour plusieurs, elle a pris en charge la situation de l'enfant. De surcroît, elle estime que si tous les problèmes identifiés doivent être réglés, cela requerra des ressources supplémentaires (en argent, en ressources humaines et en ressources matérielles, notamment en ce qui concerne l'informatique et le logement).

La directrice de la protection de la jeunesse dresse une liste exhaustive des éléments dont la Commission devrait tenir compte au moment de faire ses recommandations, afin de s'assurer que les services de protection de la jeunesse au Nord se rapprochent des services dispensés dans d'autres régions. Nous croyons utile de faire état de son appréciation des choses :



- diminuer la charge de travail des intervenants, qui est en moyenne de 41,4 dossiers. Ceux-ci ont des dossiers en matière de protection, de justice pénale pour les adolescents, et en santé et services sociaux de première ligne. Il faut ici noter que, dans certains villages, il y a un intervenant à mi-temps seulement. Ainsi, un intervenant traite les dossiers d'Akulivik et d'Ivujivik à lui seul. Il a une charge de travail de 84 dossiers et doit voyager par avion entre les deux villages;
- développer des programmes de formation pour les familles d'accueil;
- travailler en partenariat et s'assurer de la compréhension de tous des protocoles intersectoriels afin qu'ils soient appliqués, notamment avec la police et les organisations travaillant au Nunavik;
- obtenir des bureaux plus grands permettant de classer les dossiers, de rencontrer les clients et de faire des rencontres familiales;
- obtenir des équipements informatiques adéquats dans chaque village, afin d'y intégrer le programme Projet d'intégration jeunesse [PIJ] et de former le personnel à son utilisation;
- obtenir le support, le financement et les ressources pour rédiger des politiques et manuels de procédures et assurer la formation continue;
- évaluer l'opportunité et le financement de places de garde fermée et d'encadrement intensif pour jeunes;
- le manque de logement est très problématique pour la population inuite. Il y aurait, croit la directrice, une importante diminution de cas de protection s'il y avait assez de logements pour répondre aux besoins de la communauté;
- l'obtention de logements en quantité suffisante favoriserait par ailleurs l'embauche du personnel requis (par exemple, un responsable des familles d'accueil, des révisseurs, un consultant en justice criminelle pour jeunes et un éducateur en milieu familial pour chaque village, ainsi que le personnel de secrétariat nécessaire pour assurer les services minimaux). La DPJ allègue que l'entente du gouvernement sur la construction de nouveaux logements jusqu'en 2010 ne présente aucune amélioration à la situation, si ce n'est de maintenir le *statu quo*, ce qui est inacceptable;
- obtenir des conditions salariales adéquates pour le personnel social de la protection de la jeunesse qui tiennent compte de la difficulté de la tâche, du fait que tous les travailleurs de la protection de la jeunesse de la baie d'Hudson ont été victimes d'assauts et/ou de menaces graves à leur sécurité dans le cadre de leurs fonctions au travail et même à leur domicile, que tous travaillent seuls jour, soir et nuit dans leurs villages respectifs;



- sans conditions salariales adéquates, le recrutement et la rétention à long terme du personnel est très difficile. Ce n'est qu'ainsi, estime la directrice, que la Régie et le gouvernement démontreront que les services sociaux à la jeunesse sont une priorité;
- le nombre de jours d'audition de la cour itinérante est insuffisant;
- il faut aussi, souligne la directrice, des installations pour le traitement des dépendances liées à l'alcool et aux drogues;
- il n'y a pas suffisamment de policiers considérant les problématiques, et ceux en poste sont sous-payés. Comme les travailleurs en protection de la jeunesse, les policiers sont menacés quotidiennement. Ils sont payés moins que les policiers autochtones sur les réserves ailleurs au Québec.

Finalement, la DPJ conteste l'analyse de la Commission dans deux situations, l'une ayant trait à l'application simultanée de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'autre est à l'effet qu'elle avait raison de ne pas retenir un signalement (dans cette situation, le père et l'enfant habitaient dans une chambre chez une famille élargie importante et le père ne pouvait nourrir son enfant). Elle explique que cela est la norme dans de nombreux villages, plus particulièrement à Inukjuak, où il y a en moyenne dix-huit personnes par logement de cinq pièces. En ce qui a trait à la nourriture, elle allègue que dans chaque village il y a un réfrigérateur communautaire (viande sauvage) et, le cas échéant, le parent en difficulté est référé à l'Administration régionale Kativik pour faire une demande d'aide sociale.

Selon elle, la situation a été évaluée avec les yeux du « Sud », mais la réalité nordique est différente.

La directrice de la protection de la jeunesse dit avoir apporté des correctifs à une trentaine de situations qui lui ont été soumises entre 2003 et l'envoi de l'exposé factuel. Elle a également collaboré à corriger les autres situations qui lui ont été soumises de 2003 à 2005.

Toujours dans le cadre de ses commentaires, la DPJ indique que le nombre de signalements est en constante hausse depuis 2001. On est passé de 355 signalements en 2001 à 625 en 2005-2006. La DPJ a reçu 340 signalements pour les six premiers mois de l'année 2006-2007, dont la majorité concernait des situations de négligence (plus de la moitié). Elle précise que cette augmentation du volume d'activités n'a entraîné aucun ajout de personnel.

Finalement, et malgré la proposition de la Régie à l'effet qu'il faille réorganiser le travail par spécialités au regard des étapes prescrites par la Loi, elle estime qu'il n'y a pas assez de personnel pour penser agir de la sorte, d'autant qu'il n'y a même pas de disponibilité de local pour penser à mettre sur pied un service centralisé de réception et de traitement des signalements.



10.2 Les commentaires de la Régie régionale

La Régie ne commente pas les faits rapportés par la Commission. Elle insiste davantage sur le fait que la réalité, décrite dans l'exposé factuel concernant tant l'Ungava que l'Hudson, est changée depuis l'enquête.

Aussi, elle rappelle que depuis le dépôt de l'exposé factuel concernant l'Ungava, deux accompagnateurs ont été assignés par le ministère de la Santé et des Services sociaux, dès l'automne 2005. Ceux-ci seront en poste jusqu'à l'automne 2007. En outre, la Régie a embauché un consultant en 2006 afin de préparer un plan de réorganisation des services de protection de la jeunesse, tant en Ungava qu'en Hudson, notamment la division du travail par étapes (RTS — évaluation — prise en charge) impliquant des intervenants spécialisés pour chaque étape.

Depuis 2004, le programme national de formation est amorcé pour tous les employés appelés à travailler en protection de la jeunesse.

Un programme d'amélioration des capacités parentales et de soutien aux parents de moins de 20 ans a été implanté en Hudson. De plus, en Hudson, un programme de dépistage précoce pour les enfants de la naissance à 5 ans a été mis sur pied par le CLSC. Il sera implanté en Ungava éventuellement.

Des ateliers sur les capacités parentales sont offerts à tous les parents volontaires du Nunavik.

Deux projets pilote sont en cours : ils impliquent la Commission scolaire, le service de police, le CLSC, les centres pour jeunes et les municipalités, et ils comportent des activités ayant trait à l'intimidation, à l'estime de soi et au bien-être.

En octobre 2006, tous les intervenants de première ligne ont bénéficié d'un atelier portant sur le trauma générationnel.

En 2004, des ateliers de « *healing* » ont commencé dans toutes les communautés. Toutes les communautés ont complété un premier atelier en février 2006 et la tournée se poursuit pour le second atelier.

Un comité de travail a été formé, réunissant des maires, des représentants des services de santé et des services sociaux, ainsi que la Commission scolaire. L'objectif des travaux est de trouver des solutions durables afin que les jeunes puissent se développer en sécurité dans chaque municipalité du Nunavik.

Au printemps 2007, 27 unités de logements seront construites (avec l'aide financière du ministère de la Santé et des Services sociaux) pour le personnel de la santé et des services sociaux.



10.3 Les commentaires du Centre de santé Inuulitsivik de l'Hudson

Madame Linda Bradshaw, directrice du nursing, a transmis ses commentaires à la Commission.

Le Centre de santé ne commente que les questions relatives à la dispensation des services de première ligne et les difficultés de collaboration alléguées entre les services sociaux courants et la direction de la protection de la jeunesse.

La planification long terme

Le Centre de santé nie qu'il y ait un manque d'organisation et de planification des services, puisque les services à la jeunesse sont l'une des priorités incluses au plan stratégique du CLSC. Il s'agit plutôt d'un manque de moyens financiers et de ressources humaines.

La communication et la collaboration « services de santé – CLSC – DPJ »

Le Centre de santé reconnaît les difficultés de collaboration et de communication entre les services, mais a apporté certains correctifs :

- en augmentant la fréquence des réunions des directeurs de chaque service;
- en créant un comité de gestion au sein des directions du nursing et des services communautaires;
- en faisant des rencontres multidisciplinaires entre les équipes afin d'établir des plans d'intervention intégrés pour le client;
- il y a, depuis l'enquête de la Commission, une amélioration notable quant à la compréhension du service de première ligne en matière jeunesse, ce qui améliore la qualité du travail, en regard notamment de la question du suicide chez les jeunes.

Les ressources spécialisées

Le manque de ressources spécialisées est connu et admis. Une nouvelle collaboration avec l'Université McGill, l'Hôpital de Montréal pour Enfants et l'Hôpital Douglas, ayant pour but d'offrir des services de santé spécialisés et du support aux équipes, devrait alléger la tâche des intervenants du Nunavik.

Le logement

Le manque de logements est toujours un problème majeur en ce qui concerne l'embauche et de la rétention du personnel requis. Cette réalité nuit à la continuité des programmes.



La barrière du langage

Ce problème soulevé par la Commission existe, particulièrement dans la prestation de services sociaux spécialisés en psychologie, par exemple.

Le manque de programmes de prévention et de support pour les familles

Le Centre de santé dispose d'une équipe de travailleurs communautaires dont la principale tâche est la prévention et le support aux jeunes parents. Le programme de support aux jeunes parents a été implanté en Hudson en 2005. Il s'agit d'un programme multidisciplinaire où travaillent conjointement le département de maternité de l'hôpital, la commission scolaire et les organisations communautaires. L'objectif du programme est l'enseignement d'habiletés parentales aux jeunes parents et la prévention d'incidents de violence et de négligence envers les enfants.

Il y a admission que d'autres programmes de prévention sont requis, notamment quant à l'abus d'alcool ou de drogue et à la violence familiale et conjugale.

Toutefois, il est indiqué clairement que tant et aussi longtemps que les Inuits vivront 15 à 20 par maison et manqueront de nourriture pour leur famille, ils ne pourront, malgré la mise en place de tous les programmes de prévention possible, régler leurs difficultés.

L'influence de la religion

La religion joue effectivement un rôle important chez les Inuits et les travailleurs communautaires en appellent aux chefs spirituels pour offrir du support à certains de leurs clients lorsqu'ils le jugent opportun.

Il est exact que les notions de possession satanique existent dans certaines communautés et on ne peut en diminuer l'impact sur certains travailleurs communautaires. Cela étant connu, toutefois, l'éducation sur les problèmes de santé mentale a été et demeure une priorité du CLSC et est donnée sur une base continue.

Les problèmes sociaux

Les problèmes sociaux identifiés par la Commission sont reconnus. On confirme que certains intervenants communautaires, eux-mêmes aux prises avec des problèmes sociaux, se trouvent parfois dans des positions insupportables lorsqu'ils doivent intervenir dans leurs communautés, et parfois même au sein de leur propre famille.

Les travailleurs en santé communautaire

Ces intervenants sont embauchés grâce à une subvention fédérale dans le cadre du programme Health Canada's Brighter Futures (intervenants en santé mentale et bien-être). Le Centre de santé recrute actuellement des « travailleurs de Bien-être » pour

les villages de Salluit, Purvinituq et Inukjuak, ainsi qu'un coordinateur pour cette équipe.

Le directeur du nursing et des services communautaires et la DPJ sont à évaluer la structure des services psychosociaux, afin d'établir un pont entre les services de première ligne et ceux de la DPJ.

Le Centre de santé souligne que l'ajout de services psychosociaux dans les écoles aiderait grandement à l'amélioration des services aux jeunes. Il termine en réitérant qu'essentiellement, le problème en est un de disponibilité de ressources financières et humaines.





11. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

La gravité des situations d'enfants pris en charge par la DPJ, tant de la baie d'Ungava que de la baie d'Hudson, rapportées dans les plaintes déposées à la Commission, a commandé une enquête d'envergure portant sur l'ensemble du système de protection du Nunavik. Les plaintes faisaient état de lacunes sérieuses à plusieurs niveaux, impliquant divers organismes et instances œuvrant auprès des jeunes Inuits et de leurs familles.

À cinq reprises, la Commission a dépêché trois enquêteurs qui ont visité trois villages du Nunavik : Kuujuaq, situé dans la baie d'Ungava, et Puvirnituk et Salluit, situés dans la baie d'Hudson. Lors de ces visites, plus d'une centaine de témoignages de personnes ont été recueillis, notamment ceux d'enfants, de familles, d'employés et de gestionnaires des services sociaux, de la santé et de l'éducation, d'élus municipaux, de policiers et de juges.

Par la suite, à partir des dossiers d'enfants obtenus sur place, les enquêteurs ont analysé quelque 650 signalements portés à l'attention de l'une ou l'autre des directrices de la protection de la jeunesse concernant 139 enfants et leurs familles, ainsi que 21 dossiers d'enfants assujettis à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (en vigueur au moment de l'enquête).

En plus des enquêteurs mobilisés pour l'enquête, la Commission a fait appel à sa Direction de la recherche et de la planification qui a réalisé une importante étude portant sur les dimensions historiques, sociales, économiques, culturelles et politiques propres à la société inuite du Nunavik.

Les faits recueillis par les enquêteurs ont ensuite fait l'objet de deux exposés factuels distincts, qui ont été transmis pour commentaires aux directrices de la protection de la jeunesse et aux établissements directement responsables de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Enfin, compte tenu des similitudes des constats de la Commission concernant les deux baies, elle a jugé préférable de les réunir dans un seul rapport. Par conséquent, les recommandations formulées par la Commission s'adressent à l'ensemble des instances du Nunavik.

Un peuple aux prises avec une crise profonde

La Commission a été à même de constater que le peuple inuit vit une crise identitaire. Il a perdu brusquement les repères avec son mode de vie traditionnel, ce qui a eu pour effet de creuser un large fossé entre les générations.



Cette crise se reflète dans l'ampleur des problèmes sociaux qui sont apparus au cours des dernières décennies au Nunavik : consommation abusive d'alcool, toxicomanie et taux de suicide ont pris des proportions endémiques et s'observent chez tous les groupes d'âge de la population. La pauvreté s'ajoute aux difficultés rencontrées et les enfants sont souvent les premiers à en faire les frais. Plusieurs d'entre eux vivent dans des conditions de vie tout à fait inadaptées à leurs besoins de protection et de sécurité. En effet, un nombre important d'enfants sont victimes de maltraitance physique, psychologique, et même sexuelle. Plusieurs de ces enfants, malgré leur jeune âge, sont aux prises avec des problèmes de dépendance à l'alcool, aux drogues ou autres substances qui leur causent des désordres physiques ou mentaux graves. On observe un taux d'absentéisme et d'abandon scolaire très élevé, faisant craindre le pire pour l'avenir de ces enfants. La situation est telle que plusieurs auront, malheureusement, recours au suicide pour mettre fin à leur souffrance.

La détresse des enfants du Nunavik

La situation générale du Nunavik, constatée lors de l'enquête, affecte inévitablement l'ensemble du réseau de protection de la jeunesse qui a pour mission de répondre aux besoins des enfants en difficulté. Les organisations du réseau présentent plusieurs lacunes dans l'organisation du travail découlant, entre autres, de la situation géographique du Nunavik et de l'éloignement des ressources. À cela s'ajoute un manque de personnel pour assurer une prestation de services adéquats, continus et personnalisés. Ainsi, les organisations sont continuellement en situation de gestion de crise ponctuelle. Les directions de la protection de la jeunesse n'échappent pas à ce phénomène. Étant confrontées à de grandes difficultés au quotidien dans l'application des lois sous leur responsabilité, et qui ne sont pas toujours adaptées à la réalité du Nord, leurs défis sont énormes. Malgré tout, elles réussissent à intervenir en situations de crises et d'urgences.

L'absence de services sociaux de première ligne, ainsi que de programmes de prévention et curatifs destinés aux enfants de la naissance à 18 ans, constitue l'une des lacunes majeures expliquant en partie l'état actuel du système de protection. Par ailleurs, il ressort très clairement de l'enquête qu'il existe un manque de concertation entre les organisations du réseau, ce qui affecte la qualité et l'efficacité des services qu'elles offrent. La collaboration avec le milieu scolaire et de la santé est également déficiente.



Au terme de son enquête, la Commission déclare que les droits reconnus aux enfants et aux adolescents inuits du Nunavik, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, sont lésés.

De plus, la Commission déclare que les droits fondamentaux des enfants et des adolescents, tels que reconnus aux articles 1, 4 et 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec ¹⁵, sont atteints. Il s'agit, notamment, du droit à l'intégrité de la personne, du droit à la dignité, du droit à la protection, à la sécurité et à l'attention des parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

L'urgence d'agir

La Commission est convaincue que pour offrir un meilleur avenir à la prochaine génération et pour briser le cycle de la violence dont sont actuellement victimes les enfants, l'intervention de protection doit trouver écho dans la communauté. Celle-ci est la mieux placée pour prendre les décisions reliées au bien-être de ses enfants. Il est donc urgent que toute la communauté se mobilise afin de placer l'enfant au cœur des priorités.

L'ambitieux projet d'établir un gouvernement autonome au Nunavik entrepris par les Inuits et devant mener à une réappropriation des instances politiques et sociales, ainsi qu'à une restructuration des institutions scolaires et des services de santé, doit nécessairement être accompagné d'un leadership dans la recherche de solutions à la protection et à la sécurité des enfants.

De l'avis de la Commission, l'intérêt supérieur de l'enfant dans les actions posées par les organisations qui desservent la population devient une condition essentielle à la réussite de tout projet de société au Nunavik. Cela est d'autant primordial que la population de moins de 18 ans représente près de la moitié de la population.

En conséquence, la Commission considère qu'il est important de donner une voix aux enfants du Nunavik afin qu'ils participent au projet de société mis de l'avant par les autorités. Ainsi, ils pourront trouver des repères nécessaires à leur développement, tout en s'appuyant sur les traditions et les valeurs de la communauté.



12. RECOMMANDATIONS

12.1 L'enfance et la famille au cœur des priorités

CONSIDÉRANT

- l'ampleur et la gravité des problématiques vécues par les enfants en besoin de protection;
- l'urgence d'intervenir en soutien aux familles en détresse qui ne peuvent répondre efficacement aux besoins de leurs enfants aux prises avec des problèmes majeurs;
- la nécessité d'identifier des solutions immédiates et durables à des problématiques fort sérieuses qui compromettent l'avenir des enfants;
- l'intérêt supérieur des enfants qui doit être au cœur des priorités et des choix de la société inuite,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 1

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik s'assure que l'enfance et la famille soient au cœur de ses priorités et qu'il en découle des mécanismes de coordination régionale et de mobilisation des partenaires, plus particulièrement autour des éléments suivants :

- le besoin de protection et de stabilité requis pour assurer le développement des enfants;
- la prévention des situations de négligence, d'abus physique et sexuel, ainsi que des troubles de comportement;
- les problèmes de santé mentale et la prévention du suicide;
- la prévention et le traitement de la toxicomanie;
- l'amélioration des capacités parentales.



CONSIDÉRANT

- les constats faits par la Commission à l'effet que les droits des enfants sont lésés;
- le mandat de la Société Makivik, qui doit notamment lutter contre la pauvreté et promouvoir le bien-être, le progrès et l'éducation des Inuits;
- le fait que la plupart des intervenants appelés à offrir des services de santé, des services sociaux et des services de loisirs ou autres aux enfants et à leurs familles travaillent sans communiquer entre eux;
- la nécessité que les solutions soient élaborées dans le cadre d'une concertation locale,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 2

QUE la Société Makivik préside à la création d'un comité de coordination regroupant des représentants de la Régie régionale, ainsi que des milieux médical, scolaire, municipal, social et de la justice, afin de concerter les interventions de chacun dans l'intérêt des enfants et de mobiliser toute la population dans le but de les protéger.

La Commission demande copie du plan d'action et du calendrier des travaux de ce comité, ainsi que des moyens qui seront mis en œuvre pour en évaluer les retombées.



12.2 L'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

CONSIDÉRANT

- l'ensemble des constats de la Commission quant aux services de protection de la jeunesse au Nunavik, à savoir :
 - la méconnaissance des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* par les personnes chargées de l'appliquer et des circonstances dans lesquelles elle doit être appliquée;
 - les lacunes importantes constatées à chacune des étapes de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (traitement des signalements et mesures d'urgence, évaluation, orientation, prise en charge et révision);
 - l'intervention de protection caractérisée par des mesures ponctuelles d'urgence prises dans un contexte de gestion de crise continue, sans planification à plus long terme et sans outil d'intervention;
 - l'absence d'évaluation globale de la situation de l'enfant et de sa famille;
 - les applications variables de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui sont faites à la discrétion de l'intervenant;
 - les difficultés liées à l'intervention des directrices de la protection de la jeunesse en situation d'autorité;
 - les problèmes liés au recrutement, à la formation et au soutien des familles d'accueil;
 - l'inadéquation de la formation du personnel, des programmes de réadaptation et des lieux d'hébergement en regard des problématiques vécues par les jeunes placés en centre de réadaptation;
 - l'insuffisance des ressources d'hébergement et l'utilisation du poste de police pour pallier ce manque,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :



RECOMMANDATION 3

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux s'assure que les enfants du Nunavik bénéficient des services de protection qu'ils sont en droit de recevoir.

RECOMMANDATION 4

QUE les directrices de la protection de la jeunesse de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson désignent spécifiquement un ou des membres expérimentés de leur personnel, en leur confiant le mandat d'assister et de conseiller les intervenants à chacune des étapes de la Loi, afin d'en assurer la compréhension et une application uniforme.

À cet effet la Commission recommande en outre :

- d'organiser des discussions de cas hebdomadaires avec tous ses intervenants;
- que tous utilisent les outils de travail requis, notamment le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

RECOMMANDATION 5

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, en collaboration avec les directrices de la protection de la jeunesse de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson, offre aux intervenants une « formation continue » concernant les différentes étapes de l'application de la Loi, notamment en regard des situations suivantes :

- le besoin de stabilité des enfants et les troubles de l'attachement;
- l'évaluation du milieu familial et des capacités parentales;
- le suivi à être offert à l'enfant et à sa famille;
- l'élaboration des plans d'intervention et de services;
- la tenue de dossier.



CONSIDÉRANT

- les difficultés inhérentes au contexte dans lequel les directrices de la protection de la jeunesse doivent exercer leurs responsabilités et intervenir d'autorité dans la vie des familles, dans de petites communautés;
- la participation essentielle des personnes et organismes œuvrant dans le domaine de la jeunesse et provenant notamment des milieux scolaire, de la santé, des CLSC et des services policiers, et le rôle qu'ils sont appelés à jouer dans la mise en œuvre des mesures lors de la prise en charge d'un enfant;
- l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de prise en charge qui repose sur un travail de collaboration de tous les intervenants tout en étant axée sur la protection de l'enfant,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 6

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, en collaboration avec les directrices de la protection de la jeunesse de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson, crée des « comités locaux » regroupant des personnes œuvrant dans le domaine de la jeunesse et de la famille, qui auront pour mandat de collaborer à l'application des mesures de protection décidées par les DPJ.

12.3 Les services sociaux de première ligne aux enfants et à leurs familles

CONSIDÉRANT

- l'obligation pour les CLSC d'offrir aux enfants des services sociaux de nature préventive et curative en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- l'absence de services sociaux de première ligne dispensés par les CLSC du Nunavik aux enfants de la naissance à 18 ans observée pendant l'enquête;
- le nombre important d'enfants du Nunavik aux prises avec des difficultés et qui auraient besoin de recevoir ces services;
- le caractère essentiel de l'intervention du CLSC auprès des enfants;
- l'inexistence de services sociaux en milieu scolaire,



la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 7

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik :

- s'assure que les CLSC mettent sur pied un programme de dépistage et de prévention de la négligence chez les enfants de la naissance à 5 ans;
- s'assure que les CLSC offrent ou maintiennent, le cas échéant, en conformité avec leur mandat, des services sociaux aux enfants de la naissance à 18 ans, ainsi qu'à leurs familles.

RECOMMANDATION 8

QUE la Commission scolaire Kativik, en collaboration avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et la Société Makivik, implante des services sociaux en milieu scolaire.

12.4 Les ressources spécialisées

CONSIDÉRANT

- le nombre élevé d'enfants victimes d'abus physiques et d'abus sexuels;
- le nombre élevé d'enfants aux prises avec des problèmes de santé mentale, ainsi que de dépendance aux drogues et à l'alcool, problèmes dont souffrent déjà des jeunes de 6 à 12 ans;
- l'absence de programmes et de traitements particuliers pour soutenir la réadaptation de ces jeunes observée pendant l'enquête;
- l'urgence d'agir pour traiter et prévenir les conséquences de ces problèmes,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 9

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik implante ou maintienne, le cas échéant, des « programmes de traitements spécialisés » portant sur les dépendances aux drogues et à l'alcool, sur les abus physiques et sexuels et en matière de santé mentale.



12.5 Les placements et déplacements répétitifs d'enfants

CONSIDÉRANT

- les nombreux déplacements des enfants qui les privent de conditions de vie stables essentielles à leur développement, qui nuisent à l'établissement de liens d'attachement et qui entraînent des ruptures affectives pouvant causer des torts irréparables;
- le nombre élevé d'enfants qui font l'objet de multiples placements d'une famille à une autre sur simple demande des parents biologiques ou d'accueil, sans que leur situation ne soit évaluée et sans que l'impact de ces décisions chez l'enfant ne soit considéré;
- l'un des objectifs majeurs de la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui vise à éviter les déplacements d'enfants et à assurer la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 10

QUE les directrices de la protection de la jeunesse de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson s'assurent qu'une évaluation préalable des problématiques familiales et des difficultés particulières de l'enfant précède tout placement, et qu'elles recherchent, pour les enfants, des conditions de vie stables, de même que des solutions durables favorisant les liens d'attachement.

12.6 Les familles d'accueil

CONSIDÉRANT

- l'inexistence d'une procédure d'évaluation des familles d'accueil;
- le caractère inadéquat des services offerts par certaines familles d'accueil,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 11

QUE les directrices de la protection de la jeunesse du Nunavik évaluent les familles d'accueil et utilisent à cette fin les outils pertinents permettant de s'assurer que tous les besoins de l'enfant sont comblés.



CONSIDÉRANT

- le manque de formation et de soutien offerts aux familles d'accueil;
- le nombre important de familles d'accueil dépassées par les problèmes des enfants qui leur sont confiés;
- l'absence d'une ressource spécialisée consacrée aux enfants de 6 à 12 ans;
- le nombre élevé de transferts d'enfants effectués de façon précipitée,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 12

QUE le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik, dans le cadre de leur mandat de centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, offrent aux familles d'accueil les moyens d'intervention et le soutien nécessaire pour répondre adéquatement aux besoins des enfants qui leur sont confiés, notamment une « formation continue » et un « suivi régulier ».

QUE le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik recrutent des familles d'accueil pour des enfants de 6 à 12 ans présentant des troubles de comportements sérieux, et qu'ils offrent à ces familles d'accueil une formation et un suivi dispensés par des intervenants spécialisés. Ceux-ci pourraient être recrutés à même les ressources en place, que ce soit au Foyer de groupe ou au Centre de réadaptation.

12.7 Les services de réadaptation

Depuis l'enquête, des améliorations dans l'organisation des services offerts par le Centre de réadaptation de Sapummivik, ainsi que par le Foyer de groupe de Kuujjuaq desservant la baie d'Ungava, ont été portées à l'attention de la Commission. Ces améliorations semblent être de nature à permettre une prestation de services de réadaptation plus appropriée aux besoins des jeunes concernés.



CONSIDÉRANT TOUTEFOIS

- l'utilisation d'une nouvelle « programmation restreinte » (*restricted program*) de sept échelons au Centre de réadaptation Sapummivik, qui prévoit des mesures privatives de liberté s'apparentant à des conditions de détention abusive;
- l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec prévoyant que nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour des motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite;
- l'avis de la Commission selon lequel l'utilisation de mesures restrictives de libertés, telle que constatée en cours d'enquête, est contraire à la position qu'elle défend,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 13

QUE le Centre de santé Tulattavik et le directeur du CLSC de la baie d'Ungava revoient l'ensemble de la « programmation restreinte », afin que les mesures imposées aux enfants hébergés au Centre de réadaptation soient respectueuses des droits qui leur sont reconnus.

CONSIDÉRANT

- que l'enquête a révélé qu'au Foyer de groupe de Puvirnituk, des adolescents peuvent demeurer en isolement pendant plusieurs heures, voire jusqu'à 24 heures;
- l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, qui n'autorise l'utilisation de l'isolement d'un jeune que pour l'empêcher de s'infliger des lésions ou d'en infliger à autrui, étant entendu que l'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 14

QUE la coordinatrice du Foyer de groupe de Puvirnituk n'ait recours à l'isolement que dans les situations strictement autorisées par la Loi, dans le respect de la dignité des enfants concernés et en leur prodiguant l'accompagnement requis.



12.8 L'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

CONSIDÉRANT

- que les membres du personnel de la direction de la protection de la jeunesse de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson ne maîtrisent pas la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- que l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à un adolescent n'exclut pas une intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en sa faveur;
- que des infractions commises au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* le sont par des jeunes aux prises avec des troubles de comportement les rendant éligibles à recevoir des services de protection en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- que tout policier qui intervient dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* peut signaler une situation aux directrices de la protection de la jeunesse, qui ont alors l'obligation de traiter le signalement en vertu de leur mandat,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 15

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, en collaboration avec les directrices provinciales de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson, offre aux intervenants, particulièrement aux délégués à la jeunesse, une formation sur l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

CONSIDÉRANT

- que le délai de traitement actuel des dossiers par les directrices provinciales du Nunavik, visant à évaluer l'opportunité d'avoir recours à des sanctions extrajudiciaires, n'est pas respecté, ce qui entraîne une judiciarisation non requise de ces dossiers;
- que des adolescents sont ainsi privés de la possibilité de bénéficier de programmes de sanctions extrajudiciaires,

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :



RECOMMANDATION 16

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, en collaboration avec les directrices provinciales de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson, prenne tous les moyens requis afin que les adolescents assujettis à l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* bénéficient des « programmes de sanctions extrajudiciaires » prévus par la Loi et qui pourraient être en harmonie avec les valeurs de la communauté.

12.9 Programme d'aide aux employés

CONSIDÉRANT

- la nature du travail effectué par les personnes qui dispensent des services sociaux aux enfants du Nunavik;
- le fait que certains de ces employés vivent divers problèmes sociaux et une situation d'absentéisme au travail en lien avec ces problèmes;
- l'impact de ces problèmes sur la qualité et la continuité des services qu'ils doivent offrir,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 17

QUE le Centre de santé Tulattivik et le Centre de santé Inuulitsivik mettent sur pied un programme d'aide aux employés.



12.10 L'adoption

CONSIDÉRANT

- que l'adoption dite traditionnelle est une pratique répandue au Nunavik et qu'elle occupe une place très importante au sein des familles;
- que certains témoignages recueillis en cours d'enquête remettent toutefois en question les modalités de la pratique existante;
- que ce type d'adoption ne fait l'objet d'aucun encadrement législatif et repose sur l'entière discrétion des familles, sans intervention aucune de la part des DPJ;
- que les parents adoptifs ne font l'objet d'aucune évaluation psychosociale préalable à l'adoption;
- que, dans plusieurs situations examinées, les enfants ont fait l'objet de déplacements répétés entre leur famille biologique et une, voire même plusieurs familles d'adoption;
- que plusieurs enfants ont été placés en adoption dans des familles qui n'étaient pas en mesure d'assurer leur sécurité ou leur développement,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 18

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de la Justice s'assurent que toute adoption dite traditionnelle soit évaluée comme un projet de vie permanent et qu'elle soit précédée d'une évaluation psychosociale de l'enfant, ainsi que des postulants à l'adoption.



12.11 Le logement

CONSIDÉRANT

- que l'enquête a permis de constater une situation de surpeuplement des logements et que, dans plusieurs dossiers d'enfants, il a été constaté que leur sécurité et leur développement étaient compromis par la cohabitation de leurs familles avec une ou des familles aux prises avec des problèmes multiples;
- que le surpeuplement conjugué à la violence, à la toxicomanie et à d'autres formes d'abus affecte directement la sécurité ou le développement des enfants;
- que l'absence de logement nuit au recrutement des familles d'accueil et à l'organisation efficace des services sociaux,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 19

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones et la Société Makivik, en collaboration avec le gouvernement fédéral, offrent des solutions immédiates et adaptées au problème de logement, axées sur le droit des enfants d'être protégés.

RECOMMANDATION 20

QUE l'Office municipal d'habitation Kativik, en collaboration avec les directrices de la protection de la jeunesse, prenne en compte l'intérêt supérieur des enfants et leur droit d'être protégés lors de l'attribution des logements.



12.12 L'administration de la justice

CONSIDÉRANT

- que les recours devant le tribunal en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dans un contexte d'urgence, exposent les enfants à de longs déplacements pouvant aller jusqu'à trois jours, alors qu'ils vivent des situations traumatisantes;
- que ces déplacements représentent des coûts importants d'hébergement et de transport et monopolisent indûment du temps des intervenants dans un système où les ressources font défaut;
- que, pour la seule côte de l'Hudson, les dossiers de protection ont doublé au cours des dernières années, sans que le nombre de jours d'audience de la cour n'ait augmenté;
- que l'accès restreint au tribunal empêche la DPJ d'assurer une judiciarisation des dossiers qui soit conforme aux délais et aux conditions prévus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- que l'organisation actuelle de la cour itinérante entraîne des délais et des remises,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

RECOMMANDATION 21

QUE le ministre de la Justice :

- mette en place tous les moyens requis pour limiter les déplacements des enfants, notamment l'utilisation de la vidéoconférence;
- augmente le nombre de jours d'audience de la cour itinérante;
- évalue la possibilité d'assigner un juge résident au Nunavik.



13 POUR LA SÉCURITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES ENFANTS

13.1 Un appel à tous

CONSIDÉRANT

- les divers problèmes constatés lors de l'enquête en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* au Nunavik, qui constitue une société se démarquant sur les plans historique, social et culturel;
- les commentaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, formulés dans son mémoire sur le Projet de loi 125, invitant le législateur à porter une attention particulière à la situation des enfants issus des communautés autochtones;
- l'existence de l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui prévoit l'adaptation des modalités d'application de la Loi aux réalités autochtones s'appuyant sur certaines conditions préalables;
- la volonté profonde et sincère des membres de cette communauté composée notamment des mères, des pères et des familles souhaitant le bien-être des enfants du Nunavik;
- la détresse des enfants du Nunavik et la nécessité d'intervenir afin de prévenir la détérioration de leur situation;
- l'urgence d'une mobilisation de toute la communauté afin d'assurer la protection des enfants,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demande à la Société Makivik et à toutes les autorités concernées de prendre le leadership, afin de réunir les conditions favorables à la protection des enfants et qui tiennent à la fois compte de leur intérêt supérieur et des réalités propres au Nunavik.



13.2 La coordination gouvernementale

CONSIDÉRANT

- les responsabilités dévolues au premier ministre du Québec à titre de responsable du dossier jeunesse;
- la *Stratégie jeunesse 2006-2009*, qui vise notamment à améliorer la santé et le bien-être des jeunes, leur réussite éducative et leur insertion professionnelle, à accroître leur présence dans la société et à améliorer le soutien qui leur est offert;
- la gravité et l'ampleur des problèmes vécus par les jeunes du Nunavik et l'urgence de prévenir la détérioration de ces problèmes,

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demande au premier ministre du Québec de se saisir personnellement du dossier, afin d'assurer la coordination des actions gouvernementales requises et ainsi offrir aux enfants du Nunavik l'espoir de lendemains meilleurs.

13.3 Engagement de la Commission

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'engage à faire un suivi, dans un an, de l'ensemble de ses recommandations et des moyens mis en œuvre pour assurer la protection des enfants du Nunavik.



Mars 2007